



Directives relatives au
mode de vie indépendant
sous supervision pour les
enfants non accompagnés



Ce document est destiné à une distribution générale. Tous droits réservés. Reproductions et traductions sont autorisées, sauf à des fins commerciales, à condition que la source soit mentionnée.

Photo de couverture : © Diana Diaz/HCR, 2019

Édition : Strategic Agenda

Traduction : Amplexor

Révision de traduction : Vincent Cauche

Mise en page : Copy General

© UNHCR 2021



Directives relatives au mode de vie indépendant sous supervision pour les enfants non accompagnés

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1. Objet des présentes directives	2
1.2. Comment utiliser ces directives	2
1.3. Définitions clés	2
1.4. Principes directeurs	4
2. MODES DE VIE INDÉPENDANTS SOUS SUPERVISION	5
2.1. Qu'est-ce qu'un mode de vie indépendant sous supervision ?	5
2.2. Pourquoi envisager un mode de vie indépendant sous supervision pour certains enfants ?	7
2.3. À qui le mode de vie indépendant sous supervision convient-il ?	9
2.4. Les différents types de modes de vie indépendants	10
2.5. Conditions clés	11
3. ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE VIE EN AUTONOMIE	12
3.1. Déterminer la nécessité d'un tel programme	12
3.2. Déterminer l'adéquation au contexte	13
3.3. La responsabilité de l'État et du système national de protection de l'enfance	14
3.4. Supervision et mentorat	16
3.5. Un engagement communautaire dès le départ	20
3.6. Services destinés aux enfants	21
3.7. Assistance en espèces	30
3.8. Protocoles et procédures opérationnelles standardisées	33
4. PLACEMENT ET SOUTIEN INDIVIDUEL DES ENFANTS DANS DES MODES DE VIE INDÉPENDANTS SOUS SUPERVISION	35
4.1. Identifier, évaluer et traiter les risques et les besoins immédiats	36
4.2. Choisir une option de prise en charge et de placement appropriés	36
4.3. Placer l'enfant dans un mode de vie indépendant et lui associer un mentor	37
4.4. Soutenir les enfants dans le dispositif de prise en charge	41
4.5. Suivi, retour d'information et mécanismes de réponse	41
4.6. Planification de la transition	43
5. ACTIONS CLÉS	51
5.1. Cadre juridique et politique	51
5.2. Connaissances et données	51
5.3. Capacités humaines et financières	52
5.4. Coordination	52
5.5. Prévention et réponse	52
5.6. Plaidoyer et sensibilisation	52
6. RÉFÉRENCES UTILES	53
7. OUTILS	54

1. INTRODUCTION

La séparation des enfants de leur famille est l'un des risques de protection les plus graves pour les enfants relevant de la compétence du HCR. Selon les chiffres à l'échelle mondiale,¹ en 2019, les enfants non accompagnés ou séparés ont déposé 25 000 nouvelles demandes d'asile, et 153 300 enfants non accompagnés ou séparés ont été recensés parmi la population réfugiée à la fin de l'année. En outre, au cours de la décennie 2010-2019, les enfants non accompagnés ou séparés ont déposé environ 400 000 demandes d'asile. Les acteurs de la protection de l'enfance à travers le monde continuent d'identifier, d'évaluer, de documenter et d'aider ce nombre croissant d'enfants non accompagnés ou séparés dans un large éventail de contextes, y compris les camps, les zones d'installation de réfugiés, les milieux urbains et les situations de mouvement mixte. Si pour certains enfants la séparation est temporaire, beaucoup d'autres restent sans protection parentale et, dans certains cas, sans contact avec leur famille pendant de longues périodes. Certains de ces enfants, en particulier ceux qui sont séparés pendant leur adolescence, passent souvent à l'âge adulte sans la protection, la supervision et les conseils d'adultes.

Le placement familial est le type de prise en charge alternative privilégié (ou protection de remplacement) pour les enfants non accompagnés, comme indiqué dans les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants². Le placement familial offre aux enfants une protection et une attention individuelles et les aide à se préparer à retrouver leurs parents ou d'autres personnes qui en ont la charge selon la loi ou la coutume. Le placement familial aide également les enfants à établir des relations sociales, à développer leur identité et à s'intégrer dans leur communauté.³

Malheureusement, les dispositifs de placement familial ne sont pas toujours réalisables immédiatement en raison d'un ensemble de facteurs. Ceux-ci peuvent inclure la démographie de la communauté de l'enfant, les niveaux élevés de mobilité parmi les enfants et les adultes déplacés, les obstacles socioculturels au placement familial, la pauvreté ou d'autres facteurs économiques, la préférence de l'enfant de vivre sans la protection d'adultes compte tenu de son expérience antérieure de mode de vie indépendant (en particulier s'ils approchent de l'âge adulte) ou le manque de personnes appropriées pouvant les prendre en charge.

Dans certains cas, la mise en place ou le soutien de modes de vie indépendants spontanés qui garantissent la sécurité, favorisent le développement des enfants et s'appuient sur des mécanismes de protection communautaires et établissent des liens avec ceux-ci, peut constituer une alternative viable. C'est ce que reconnaissent les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, qui citent le mode de vie indépendant sous supervision comme une protection de remplacement.⁴

La décision de créer ou de soutenir un mode de vie indépendant existant doit être prise avec le plus grand soin et les décisions individuelles pour les enfants doivent être prises conformément à la Procédure relative à l'intérêt supérieur (BIP).⁵ Les modes de vie indépendants ne doivent être envisagés qu'après épuisement de toutes les options de placement de l'enfant dans une famille sûre et affectueuse, ou après qu'il a été conclu que le placement familial n'est pas l'option la plus appropriée. Le processus de prise de décision doit impliquer pleinement l'enfant, doit prendre en compte les besoins de protection, de soins et de développement à court et à long terme, et inclure un système de contrôle et de suivi solide.

¹ UNHCR, Global Trends – Forced Displacement in 2019, [Tendances mondiales : déplacements forcés en 2019] disponible à l'adresse : www.unhcr.org/5ee200e37.pdf

² Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010), disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/64/142>

³ Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Alternative Care in Emergencies Toolkit (2013), sect. 3 et 3.3 [Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Boîte à outils de la prise en charge alternative dans les situations d'urgence], disponible à l'adresse : https://resourcecentre.savethechildren.net/node/7672/pdf/ace_toolkit_0.pdf

⁴ Voir par. 29 de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010), disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/64/142>

⁵ La « Procédure relative à l'intérêt supérieur » (BIP) décrit le cadre de gestion des cas du HCR pour les enfants demandeurs d'asile et réfugiés. Voir les Principes directeurs 2020 du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

1.1. Objet des présentes directives

Les acteurs de la protection de l'enfance continuent d'identifier les enfants non accompagnés pour lesquels des dispositions de prise en charge appropriées et sûres doivent être prises. Cela comprend les enfants non accompagnés, y compris les ménages dirigés par des enfants, qui vivent sans la protection d'adultes, ou les enfants pour lesquels la prise en charge par un adulte / une famille n'est pas immédiatement réalisable. Dans de telles situations, les agents de la protection de l'enfance doivent identifier les dispositifs de prise en charge les plus appropriés, ce qui devrait inclure d'évaluer s'il est sûr et dans l'intérêt supérieur de l'enfant de continuer à vivre dans un mode de vie indépendant.

Les présentes directives ont été élaborées afin d'aider le personnel du HCR et les partenaires travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance et de les guider dans l'évaluation et la prise de décisions sur la protection de remplacement la plus appropriée, dans la mise en place et le soutien de modes de vie indépendants sous supervision, et dans la mise en place d'un contrôle et d'un suivi. Elles peuvent également être utiles dans d'autres situations avec des adaptations et une contextualisation appropriées.

1.2. Comment utiliser ces directives

Le [premier chapitre](#) de ces directives établit les principes clés et présente un glossaire des termes utilisés. Le [deuxième chapitre](#) présente le concept de mode de vie indépendant sous supervision, en décrivant les types de prise en charge et les principales conditions nécessaires à la mise en place de ce type de dispositif. Le [chapitre 3](#) se concentre sur les principales considérations et fondements lors de la planification de la mise en place de modes de vie indépendants supervisés dans un lieu donné. Enfin, le [chapitre 4](#) donne des conseils sur le placement individuel des enfants dans des modes de vie indépendants sous supervision.

Des versions modifiables des outils sont jointes à ce document. Pour y accéder, veuillez ouvrir [l'onglet pièces jointes](#).

1.3. Définitions clés

Voici un glossaire non exhaustif des termes utilisés dans le contexte de la protection et de la prise en charge des enfants non accompagnés ou séparés. Pour une liste plus exhaustive, veuillez vous référer aux Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure de l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant⁶ et au glossaire de la Boîte à outils de la prise en charge alternative dans les situations d'urgence (2013).⁷

Les **enfants non accompagnés** sont des enfants qui ont été séparés de leurs parents et d'autres proches et qui ne sont pas sous la garde d'un adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, en est responsable. Veuillez noter que certains États désignent également ces enfants par le terme de « mineurs non accompagnés » dans leur législation et leurs politiques ; le HCR utilise le terme d'enfants non accompagnés conformément aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

Les **enfants séparés** sont des enfants séparés de leurs deux parents ou de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins, mais pas nécessairement d'autres parents et peuvent donc inclure des enfants accompagnés d'autres membres adultes de la famille.

La **protection de remplacement (ou prise en charge alternative)** est une protection apportée aux enfants par des personnes qui subviennent à leurs besoins mais qui ne sont pas leurs parents biologiques. Cette protection peut prendre la forme d'une prise en charge informelle ou formelle et comprend la prise en charge par des proches, le placement en famille d'accueil, d'autres formes de placement familial ou de type familial, le placement en institution ou des modes de vie indépendants sous supervision pour les enfants. Elle comprend également les refuges pour le placement d'enfants d'urgence.

⁶ Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

⁷ Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Alternative Care in Emergencies Toolkit (2013) [Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Prise en charge alternative dans la Boîte à outils des situations d'urgence], disponible à l'adresse : <https://reliefweb.int/report/world/alternative-care-emergencies-toolkit>

Le **placement familial** est une situation dans laquelle un enfant est pris en charge dans une famille d'accueil autre que sa propre famille. Le placement familial est généralement envisagé comme un dispositif temporaire et, dans la plupart des cas, les parents biologiques conservent leurs responsabilités et droits parentaux. Le placement familial peut être soit informel (ou spontané), lorsque l'enfant est pris en charge par une famille qui peut être ou non liée à l'enfant, soit formel (arrangé), lorsque l'enfant est pris en charge par une famille dans le cadre d'un arrangement mis en place par un organisme externe.

Un **ménage dirigé par un enfant** est une forme de mode de vie indépendant dans lequel les enfants non accompagnés sont pris en charge par un frère ou une sœur plus âgé – qui est aussi un enfant – ou des enfants plus âgés sans lien de parenté.

Une **personne chargée de subvenir aux besoins de l'enfant** est une personne avec qui l'enfant vit et qui s'occupe quotidiennement de l'enfant, sans nécessairement impliquer une responsabilité légale. Dans la mesure du possible, l'enfant devrait bénéficier d'une continuité quant à la personne qui s'occupe de lui au quotidien. Cette personne a un rôle parental mais peut être ou non liée à l'enfant ou au tuteur légal de l'enfant. La personne chargée de subvenir aux besoins de l'enfant ne doit pas être le gestionnaire de cas de l'enfant.

La **recherche de la famille et le regroupement familial** sont les processus de recherche des membres de la famille de l'enfant ou des personnes initialement chargées, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins ; ce terme désigne également le processus de recherche des enfants lorsque ce sont les parents qui sont à la recherche de leurs enfants, et il inclut également le processus de rapprochement de l'enfant et de la famille ou de la personne qui s'occupait précédemment de l'enfant dans le but d'établir ou de rétablir une prise en charge de longue durée. Le terme « recherche » est souvent utilisé pour désigner l'ensemble du processus.

Un **tuteur** est une personne qui n'est pas un parent de l'enfant mais qui a la responsabilité légale de s'occuper d'un enfant ; cela peut impliquer l'entière responsabilité parentale, y compris la garde de l'enfant, ou, dans certains systèmes, des responsabilités plus limitées liées uniquement à la prise de décisions juridiques au nom de l'enfant. Un tuteur peut également être une personne reconnue par la communauté ou les autorités traditionnelles comme étant responsable de la garde et de la protection de l'enfant. Un tuteur peut ou non être lié à l'enfant.

Un **mentor** est une personne, généralement un adulte, qui est désignée pour être un conseiller de confiance ou assume cette responsabilité auprès d'un enfant ou de groupes d'enfants. Un mentor est généralement une personne plus expérimentée ou mieux informée de la communauté qui aide l'enfant à faire face aux difficultés quotidiennes, lui prodigue l'affection et les soins appropriés et l'oriente vers des perspectives de croissance et de développement personnels, ainsi que vers des opportunités sociales et économiques. Les mentors ne vivent généralement pas avec les enfants, mais leur rendent régulièrement visite et leur fournissent le soutien nécessaire.

Un **gestionnaire de cas** est un adulte qui est affecté par un organisme ou une agence à un enfant enregistré pour assumer des responsabilités d'évaluation, de planification de la prise en charge et de gestion des cas. Il peut s'agir d'un gestionnaire de cas du gouvernement, d'un travailleur d'une organisation non gouvernementale (ONG) ou d'un adulte membre d'un comité de protection de l'enfance. Les gestionnaires de cas doivent recevoir une formation sur leurs responsabilités, être sous supervision professionnelle et ne pas avoir de conflit d'intérêts à travailler avec l'enfant.

La **Procédure relative à l'intérêt supérieur** (« Best Interests Procedure » en anglais ; l'acronyme « BIP » sera conservé dans ces Directives) décrit la procédure de gestion des cas individuels du HCR pour les enfants relevant de sa compétence. Il s'agit d'un processus en plusieurs étapes qui comprend l'identification, l'évaluation, la planification des cas, la mise en œuvre, le suivi et la clôture des cas. Ce processus comprend deux normes de procédure importantes : l'évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) et la détermination de l'intérêt supérieur (DIS).

La **détermination de l'intérêt supérieur (DIS)** décrit le processus formel avec des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour les décisions particulièrement importantes et qui l'affectent. Elle devrait faciliter une participation adéquate des enfants sans discrimination, faire intervenir des décideurs ayant des domaines d'expertise pertinents et équilibrer tous les facteurs pertinents afin d'évaluer la meilleure option.

Une **évaluation de l'intérêt supérieur (EIS)** est une évaluation effectuée par le personnel qui prend des mesures concernant chaque enfant, sauf lorsqu'une DIS s'impose, conçue pour garantir que la mesure donne une considération primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation peut être faite seule ou en concertation avec du personnel possédant l'expertise requise et elle nécessite la participation de l'enfant.

Le **mode de vie indépendant sous supervision** est une forme de protection de remplacement dans laquelle un enfant non accompagné ou un groupe d'enfants non accompagnés vivent sans être directement pris en charge par un adulte, mais font l'objet d'une supervision, de conseils, d'un encadrement et d'un suivi réguliers de la part d'un mentor adulte désigné. On l'appelle parfois « mode de vie indépendant accompagné », les deux termes étant souvent utilisés de manière interchangeable.

1.4. Principes directeurs

Responsabilité des États Les États sont les premiers responsables de la protection de tous les enfants et devraient encourager la mise en place et la mise en œuvre de systèmes de protection de l'enfance conformément à leurs obligations internationales d'assurer un accès non discriminatoire à tous les enfants placés sous leur juridiction.⁸ Dans le cas des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, l'État est chargé de protéger les droits de l'enfant et d'assurer une protection de remplacement appropriée, avec le concours ou par l'intermédiaire des autorités locales compétentes et des organisations de la société civile dûment habilitées.⁹ Il s'agit notamment d'assurer la sécurité, le bien-être et le développement des enfants placés dans des prises en charge alternatives et de garantir un accès aux services de protection et de soutien adapté à l'âge et au genre.

Approche familiale et communautaire La famille est le groupe fondamental de la société et le meilleur environnement pour favoriser la croissance, le bien-être et la protection des enfants, et à ce titre, tous les efforts doivent être faits pour créer et soutenir un placement familial pour les enfants non accompagnés ou séparés, dans la mesure où ce placement est jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Là où la prise en charge familiale n'est pas réalisable, les communautés doivent toujours être soutenues pour permettre et privilégier les mécanismes communautaires existants qui protègent les enfants non accompagnés ou séparés.

Degré d'urgence L'identification des modalités de prise en charge appropriées des enfants non accompagnés ou séparés ne doit pas être retardée. La protection et la prise en charge des enfants à risque doivent toujours être une priorité. Il est essentiel que les services, les interventions, la recherche des familles et les décisions dans l'intérêt supérieur des enfants soient prises en temps utile.⁸

Participation des enfants Le droit de tous les enfants à participer et à exprimer leurs opinions sur toutes les questions les concernant en fonction de leur genre, de leur âge, de leur maturité et de leur capacité, doit constituer un élément fondamental de toutes les activités de protection de l'enfance. Il convient d'appliquer des méthodologies participatives différentes selon l'âge, c'est-à-dire pour les plus jeunes enfants par rapport aux adolescents. Une participation efficace reconnaît les enfants et les adolescents en tant que titulaires de droits, renforce leurs capacités et leur résilience et leur permet de se protéger eux-mêmes ainsi que leurs pairs.

Non-discrimination Les politiques, procédures, programmes et interventions doivent favoriser un accès non discriminatoire à des services opportuns et appropriés et aux systèmes nationaux de protection de l'enfance, quels que soient l'âge, le genre, l'appartenance ethnique, la religion, la nationalité ou les capacités de l'enfant. Les services doivent prendre en compte la diversité, être inclusifs, et être adaptés aux besoins spécifiques des enfants d'âges, de genres, de capacités différents ou présentant d'autres formes de diversité.

Intérêt supérieur de l'enfant L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour tous les acteurs dans toutes les actions qui touchent directement ou indirectement les enfants. Le principe de l'intérêt supérieur établit que tous les enfants ont le droit de participer de manière significative aux décisions qui affectent leur vie, y compris à l'identification de leur intérêt supérieur. Le HCR continuera de veiller à ce que les procédures nécessaires soient suivies pour les décisions concernant les enfants à risque et leurs modalités et solutions de prise en charge de longue durée.

Ne pas nuire Tous les acteurs tiendront compte de la famille, de la culture et de la situation sociale de l'enfant et mèneront des actions, des procédures et des programmes d'une manière qui ne met pas l'enfant en danger. Tous les efforts seront faits pour garantir que les décisions concernant les enfants non accompagnés ou séparés ne causent pas davantage de préjudice. La participation des enfants aux décisions qui concernent leur vie sera planifiée et facilitée de manière responsable et éthique dans le respect de la confidentialité.

⁸ Cadre du HCR pour la protection des enfants (2012), disponible à l'adresse :

<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=512de8842>

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010), disponible à l'adresse :

<https://undocs.org/fr/A/RES/64/142>



2. MODES DE VIE INDÉPENDANTS SOUS SUPERVISION

2.1. Qu'est-ce qu'un mode de vie indépendant sous supervision ?

Points essentiels

- Les modes de vie indépendants sont une forme de prise en charge dans laquelle l'enfant vit sans la protection d'un adulte à plein temps.
- Il convient aux enfants âgés d'au moins 15 ans, sauf dans le cas d'enfants plus jeunes vivant avec un frère ou une sœur plus âgé ayant 15 ans ou plus, lorsque cela est dans leur intérêt supérieur.
- Ce mode de vie peut être mis en place spontanément par les enfants eux-mêmes ou par un acteur extérieur.
- Le mode de vie indépendant ne devrait être envisagé qu'après épuisement de toutes les options de prise en charge familiale, en accordant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Un adulte formé et de confiance est chargé de dispenser des conseils à l'enfant, de lui apporter un soutien et du mentorat, mais il ne vit pas avec l'enfant.
- Un enfant dans un mode de vie indépendant est essentiellement un ménage dirigé par un enfant.

Partout dans le monde, de très nombreux enfants ont été séparés de leurs parents ou d'autres adultes et sont contraints de vivre sans protection pour de nombreuses raisons. Pour les réfugiés, la séparation peut avoir eu lieu dans le pays d'origine (dans certains cas, bien avant la fuite), pendant la fuite, dans les pays de transit ou dans le pays d'asile / de destination finale. Ces enfants sont particulièrement vulnérables et sont souvent exposés à d'énormes risques de protection, notamment la violence, les abus, l'exploitation et la violence basée sur le genre. En raison de leur situation particulière, ils sont également plus susceptibles de se heurter à des obstacles lors de l'accès

aux services et ont besoin de soutien pour assurer leur santé, leur sécurité et leur développement. Les enfants qui vivent sans soutien peuvent également éprouver des difficultés à établir des relations positives entre eux et avec les adultes, ce qui entraîne de la détresse, l'adoption de stratégies d'adaptation négatives et des risques accrus.

Un mode de vie indépendant sous supervision est un type de protection de remplacement dans lequel un enfant non accompagné de 15 ans ou plus – sauf lorsqu'un frère ou une sœur plus jeune vit avec un enfant de plus de 15 ans – vit seul ou en petits groupes de moins de quatre enfants (avec des frères et sœurs plus jeunes ou des pairs), sans l'implication directe d'adultes dans leurs décisions et leurs actions comme dans un cadre familial. Ce mode de vie peut avoir été établi spontanément (voir encadré n° 1), par les enfants eux-mêmes ou leur famille, ou par un acteur extérieur (la communauté de l'enfant ou un acteur de la protection de l'enfance). Tous les modes de vie indépendants doivent reposer sur l'intérêt supérieur de l'enfant et doivent inclure un mécanisme convenu de supervision régulière, de mentorat et d'orientation d'un adulte en qui l'enfant a confiance.

Modes de vie indépendants spontanés / auto-établis

Dans les situations d'urgence, lors de déplacements et de mouvements transfrontaliers, certains enfants non accompagnés fuient avec leurs frères et sœurs et / ou leurs amis ; d'autres rencontrent d'autres enfants non accompagnés, tissent des liens solides et choisissent souvent de vivre ensemble de manière indépendante. Dans certains cas, les familles font en sorte que les enfants voyagent et restent ensemble. Les « modes de vie indépendants spontanés ou auto-établis », tels que présentés dans ces directives, font référence aux modes de vie établis sans la participation d'acteurs de la protection de l'enfance.

Des modes de vie indépendants sous supervision peuvent être mis en place à n'importe quel stade du cycle de déplacement, mais seulement après que toutes les options permettant d'identifier les prises en charge familiale pour l'enfant ont été épuisées et qu'un mode de vie indépendant a été jugé dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'accès à toutes les formes de protection de remplacement, y compris un mode de vie indépendant sous supervision, doit être ouvert à tous les enfants sans discrimination, y compris sur la base de leur nationalité, de leur statut migratoire ou d'autres formes de documentation.

En plus de permettre aux enfants de conserver leur indépendance ainsi qu'une responsabilité accrue à l'égard de leur vie, un mode de vie indépendant sous supervision garantit également qu'ils reçoivent les conseils, le soutien émotionnel et les encouragements nécessaires, ainsi que les informations dont ils ont besoin pour s'orienter dans des situations souvent complexes. Ce mode de vie permet également de constamment explorer les options de prise en charge familiale si nécessaire, de maintenir des liens avec les efforts de recherche et de regroupement de la famille et favorise le passage de l'enfant à l'âge adulte avec une résilience et une dignité renouvelées. Les modes de vie indépendants sous supervision devraient également être liés à un programme holistique destiné aux enfants, comprenant l'éducation, la formation professionnelle, les moyens de subsistance et les plans de transition vers l'âge adulte.

Modes de vie indépendants accompagnés

Dans différents contextes, les termes « mode de vie indépendant sous supervision » et « mode de vie indépendant accompagné » sont souvent utilisés de manière interchangeable pour désigner le type de protection de remplacement décrit dans les présentes directives. Cependant, dans certains contextes, le terme « mode de vie indépendant accompagné » est utilisé pour désigner la fourniture d'un soutien interne et une assistance aux personnes souffrant de troubles mentaux ou de handicaps, ainsi qu'aux personnes âgées.¹⁰ Dans un tel dispositif, les prestataires de ce soutien travaillent par quarts mais sont disponibles sur place 24 heures sur 24. Le niveau de soutien peut varier en fonction des besoins de soutien de l'individu, mais peut inclure une aide pour la cuisine, le ménage, la lessive et pour gérer les finances du ménage. Dans certains cas, le mode de vie indépendant accompagné pour les enfants non accompagnés renvoie également aux enfants qui louent une chambre dans une maison familiale mais vivent de manière indépendante. Dans le cadre de ces directives, cela n'est pas considéré comme une forme de mode de vie indépendant sous supervision. On considère plutôt que l'enfant vit de manière indépendante et qu'il a besoin du même soutien que les autres enfants placés dans des modes de vie indépendants.

Les dispositifs de protection de remplacement, y compris les modes de vie indépendants, doivent être considérés comme temporaires, en attendant la réalisation de l'objectif principal de regroupement des enfants avec leurs parents ou avec la personne qui subvenait auparavant à leurs besoins. Si le regroupement n'est pas possible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des dispositifs de prise en charge familiale à plus long terme doivent être constamment recherchés et, si possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, officialisés par l'intermédiaire des systèmes nationaux.¹¹ Un enfant vivant dans un mode de vie indépendant est essentiellement considéré comme un ménage dirigé par un enfant et doit être soutenu par la mise en œuvre de la BIP.

2.2. Pourquoi envisager un mode de vie indépendant sous supervision pour certains enfants ?

Points essentiels

- Une prise en charge alternative familiale devrait être envisagée pour tous les enfants non accompagnés.
- L'identification de la protection de remplacement appropriée doit reposer sur une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS), avec une participation significative de l'enfant.
- Le placement familial peut ne pas être réalisable pour diverses raisons.
- Les enfants peuvent avoir vécu en dehors de tout placement familial pendant longtemps et préférer rester indépendants.
- Les modes de vie indépendants doivent viser à favoriser l'émancipation des enfants et à renforcer leur autonomie.

Identifier un placement familial approprié pour les enfants non accompagnés peut être difficile pour de multiples raisons. Les facteurs sociaux et économiques jouent souvent un rôle important dans la capacité et la volonté des familles d'accueillir et de prendre en charge des enfants non accompagnés. Par exemple, des familles ayant des adolescentes ou des adolescents peuvent hésiter à faire entrer dans le ménage un enfant sans lien de parenté du sexe opposé. Les problèmes de comportement perçus ou les comportements à risque des enfants plus âgés peuvent également amener les familles d'accueil potentielles à préférer les enfants plus jeunes. Par ailleurs, des niveaux élevés de pauvreté, une famille nombreuse et un manque d'opportunités économiques peuvent limiter la capacité des familles à prendre en charge des enfants supplémentaires. Identifier un placement familial pour des ménages dirigés par des enfants (frères et sœurs, enfants mères et enfants qui s'occupent d'autres enfants plus jeunes) peut également être difficile, car les familles peuvent ne pas être en mesure de prendre en charge plus d'un enfant non accompagné.

¹⁰ Pour de plus amples informations, veuillez consulter les sites suivants : <https://www.openminds.org.au/news/what-supported-independent-living>, <http://www.supportoptions.co.nz/support/service.aspx?id=313>, et <https://www.ndis.gov.au/providers/essentials-providers-working-ndia/supported-independent-living>

¹¹ Pour des conseils concernant la formalisation de la prise en charge alternative, voir la sect. 3.8.2 des Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

Si la plupart des séparations surviennent pendant une fuite ou à la suite de celle-ci, ou encore dans les pays d'asile, certains enfants relevant de la compétence du HCR peuvent avoir été privés de soins parentaux depuis des mois, voire des années dans certains cas. Certains enfants peuvent avoir vécu sans la protection de leurs parents pendant des périodes plus courtes. Par exemple, certains enfants peuvent avoir quitté leurs maisons et leurs villages / villes pour des raisons de sécurité, mais être restés dans le pays d'origine jusqu'à ce qu'ils soient contraints de fuir vers une autre partie du pays ou de l'autre côté de la frontière. Les enfants peuvent également avoir été contraints de quitter la maison pour trouver du travail ou poursuivre leurs études dans d'autres villes. Au fil du temps, ces enfants s'habituent à vivre sans la supervision d'un adulte et peuvent souhaiter conserver leur indépendance. Les enfants récemment séparés, ceux qui sont arrivés avec leurs parents ou les enfants non accompagnés ou séparés qui sont placés dans une famille peuvent quitter ce type de dispositif et choisir de vivre seuls ou avec des pairs. Les enfants peuvent également être motivés par la souplesse et la liberté perçues que leur confère l'indépendance en termes de recherche d'emploi, de poursuite de leur voyage vers leur destination finale ou, dans certains cas, de réunification avec un parent qui peut résider dans un pays tiers.

Identifier un placement familial sûr et durable au sein de communautés à forte mobilité peut également être difficile. Dans ces situations, les adultes comme les enfants peuvent préférer rester avec leurs amis et établir de nouveaux contacts pendant qu'ils planifient et se préparent pour la prochaine étape de leur voyage. Dans certains cas, lorsque le placement en famille d'accueil est proposé par l'intermédiaire des systèmes nationaux de protection de l'enfance, des obstacles peuvent exister au placement des enfants réfugiés, migrants et, dans une moindre mesure, déplacés à l'intérieur de leur propre pays, dans des prises en charge familiales. Cela peut laisser peu d'options de placement familial pour les enfants qui ne prévoient pas de partir dans un avenir immédiat et pour ceux qui souhaitent rester dans le pays où ils se trouvent actuellement. Il convient de continuer de à investir pour relever ces défis, tout en examinant simultanément si un mode de vie indépendant sous supervision pourrait être un complément approprié à d'autres formes de prise en charge alternative.

Lors de l'identification d'un enfant non accompagné, l'identification et la mise en place d'un placement familial approprié devraient être l'option de prise en charge privilégiée que les travailleurs de la protection de l'enfance explorent en premier. Lorsque le placement familial n'est pas faisable ou n'est pas considéré dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent envisager d'établir, et dans le cas d'enfants non accompagnés vivant déjà sans prise en charge par un adulte, de soutenir, des modes de vie indépendants. Pour chaque enfant, la décision doit invariablement être fondée sur une évaluation approfondie de l'intérêt supérieur de l'enfant, en tenant compte des risques de protection ; de l'âge, du genre, de la maturité et de l'évolution des capacités de l'enfant ; de l'expérience, des points de vue et des opinions de l'enfant ainsi que des systèmes de soutien mis à sa disposition. Cela comprend les mécanismes de protection communautaires qui œuvreront pour assurer la sécurité et le bien-être de l'enfant.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants sont responsables de leur propre vie et de leur routine quotidienne • Favorise l'autonomisation et l'indépendance • Peut aider à garder les grandes fratries ensemble • Contribue au développement de la confiance et de réseaux entre pairs • Peut constituer un bon dispositif « transitoire » pour les enfants plus âgés 	<ul style="list-style-type: none"> • Les enfants peuvent manquer de liens importants et des conseils d'un adulte de confiance • Les enfants peuvent être exposés à un niveau de risque élevé • La dynamique de pouvoir entre les enfants peut mettre certains enfants en danger au sein du ménage, par exemple l'intimidation et l'exploitation • Les enfants peuvent adopter des mécanismes d'adaptation négatifs • Degré élevé d'influence des pairs

2.3. À qui le mode de vie indépendant sous supervision convient-il ?

Points essentiels

- Il ne doit être envisagé que pour les enfants de 15 ans ou plus et doit reposer sur une évaluation au cas par cas.
- Les frères et sœurs plus jeunes peuvent être placés dans des modes de vie indépendants avec des frères et sœurs âgés de 15 ans ou plus, avec des garanties appropriées.
- Les modes de vie indépendants auto-établis doivent être examinés avec l'enfant et des alternatives étudiées.
- Le souhait des enfants ne peut pas être le seul facteur décisif et doit être contrebalancé par d'autres facteurs, notamment la sécurité et les avantages immédiats et à long terme d'un placement familial.
- Les normes et traditions de la communauté concernant l'indépendance des enfants doivent être prises en considération.

Des modes de vie indépendants sous supervision peuvent être envisagés pour les enfants de 15 ans ou plus, au cas par cas. Cependant, le fait d'atteindre cet âge ne signifie pas automatiquement qu'un mode de vie indépendant doit être envisagé. En outre, le personnel ne doit pas partir du principe que les enfants qui vivent dans des modes de vie indépendants doivent continuer à le faire sans évaluer la situation de protection et les risques de l'enfant, ainsi que les options pour placer l'enfant dans des structures de prise en charge familiale, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses opinions.

Les enfants plus âgés ayant des frères et sœurs plus jeunes ne doivent pas être séparés les uns des autres lorsque l'on envisage de maintenir des modes de vie indépendants établis spontanément ou de placer des enfants dans des modes de vie indépendants sous supervision. Un ménage composé d'un enfant plus âgé et de plusieurs frères et sœurs de moins de 15 ans peut être placé dans un mode de vie indépendant, à condition que ce dispositif soit dans l'intérêt supérieur des enfants, que les options de placement familial aient été épuisées, les opinions de chaque enfant prises en compte lors de l'EIS et que des mesures de suivi, de soutien et de mentorat soient mises en place.

Bien que certains enfants puissent manifester le désir de vivre sans être sous la garde d'un adulte, tous ne sont pas conscients des risques, des défis et des nouvelles responsabilités qu'implique la vie en autonomie et n'ont pas suffisamment pris ceux-ci en considération. Au contraire, les enfants qui vivent actuellement dans des modes de vie indépendants peuvent opter pour un placement familial s'ils reçoivent des informations adéquates et se voient offrir la possibilité de participer au processus et aux décisions concernant l'identification des familles d'accueil appropriées, le placement et le suivi.

Le rôle vital d'un environnement familial pour l'éducation et le développement des enfants en toute sécurité est bien compris par les acteurs de la protection de l'enfance et de nombreux membres de la communauté. À ce titre, aucun effort ne doit être épargné pour trouver un placement familial approprié pour les enfants non accompagnés.

Bien que tous les ménages dirigés par des enfants ne soient pas exposés à des risques de protection, la mise en place de systèmes de suivi, de soutien et de mentorat pour les enfants vivant dans des modes de vie indépendants aidera à prévenir les risques potentiels, notamment la discrimination, les abus, la négligence, la violence, l'exploitation, le manque ou la difficulté d'accès dus à l'âge – et au genre – à des services adaptés, les problèmes de santé mentale ou l'engagement dans des stratégies d'adaptation préjudiciables. Sans système de soutien, les enfants qui ont la charge d'enfants plus jeunes peuvent être confrontés à d'autres défis pour faire face aux exigences de la vie quotidienne et pour accéder à la protection et à l'assistance nécessaires pour prendre soin d'eux-mêmes et des enfants dont ils s'occupent.

Cependant, quelle que soit la façon dont ils sont établis, les modes de vie indépendants peuvent favoriser l'autonomisation pour certains enfants. Avec un plan de prise en charge bien élaboré et un solide système de soutien et de mentorat, les modes de vie indépendants peuvent aider à développer l'estime de soi et l'autonomie de l'enfant. Cela peut également être une transition utile pour les enfants ou même les jeunes adultes qui ont connu d'autres formes de prise en charge alternative. Cela est particulièrement vrai pour les enfants qui ne se trouvaient pas dans des dispositifs de placement familial mais dans des placements en institution, qui, bien que ne devant intervenir en principe qu'en dernier ressort, demeurent largement utilisés. Lorsque ces enfants atteignent l'âge de 18 ans, passer

à un mode de vie indépendant sous supervision peut les aider à effectuer la transition vers une vie autonome de manière plus sûre et plus réussie.

Si le placement familial doit être envisagé pour les enfants qui vivent dans des modes de vie indépendants auto-établis, cela ne doit pas perturber le soutien social pertinent ou les relations que l'enfant a construit. Les enfants vivant dans des modes de vie indépendants auront développé des liens étroits avec leurs pairs et établi des moyens de communication qui visent à assurer leur sécurité, et ce soutien mutuel peut être perturbé lorsqu'ils passent d'un mode de vie entre pairs à un dispositif de placement familial. Les enfants et les familles peuvent également avoir besoin de soutien pour s'adapter à de tels arrangements : les familles auront à charge un enfant qui est habitué à un niveau élevé d'indépendance, et les enfants devront s'adapter à la dynamique, aux structures et aux routines familiales.

2.4. Les différents types de modes de vie indépendants

Lorsqu'un mode de vie indépendant s'avère être un dispositif de prise en charge approprié pour un enfant, le format du dispositif à adopter sera déterminé par divers facteurs : la protection spécifique de l'enfant, ses besoins affectifs et de développement ; son genre et ses relations avec ses pairs, les mécanismes communautaires existants et les relations sociales ; le cadre juridique et de politique générale national, ainsi que les services et les ressources disponibles.

<p>La vie avec des frères et sœurs</p>	<p>Dans ce dispositif, un groupe d'enfants qui sont frères et sœurs vivent ensemble. Habituellement, l'enfant plus âgé a la charge de s'occuper des frères et sœurs plus jeunes et de gérer le ménage. Souvent, les normes de genre définissent les rôles des filles et des garçons dans le ménage. Bien qu'il existe de multiples variantes, les filles ont tendance à se voir attribuer une responsabilité disproportionnée dans les tâches ménagères, tandis que le ou les garçons plus âgés sont plus souvent censés chercher du travail pour gagner leur vie et protéger les frères et sœurs du ménage.</p> <p>Dans certains cas, un ou plusieurs enfants apparentés / non apparentés peuvent également faire partie du ménage. Ces enfants peuvent être des cousins, des neveux et des nièces, ou des enfants précédemment connus, ou non, par l'enfant chef de famille. Dans certains cas, l'enfant non apparenté peut être plus âgé et assumer la responsabilité de la prise en charge.</p>
<p>La vie avec des pairs</p>	<p>Dans ce type d'arrangement, un groupe d'enfants d'âges similaires ou différents, apparentés (mais pas frères et sœurs) ou non apparentés, vivent comme un seul ménage. Bien que différents scénarios existent, ce type de mode de vie fait souvent l'objet d'une ségrégation par genre, les garçons et les filles vivant dans des ménages distincts. La taille du ménage peut rester constante ou fluctuer au fil du temps à mesure que les enfants entrent et sortent du ménage.</p> <p>Les tâches ménagères peuvent être partagées par certains ou par tous les enfants. Cependant, il existe un risque que les jeunes enfants soient victimes de discrimination et contraints d'accomplir la plupart ou la totalité des tâches ménagères.</p>
<p>Dispositif impliquant un seul enfant</p>	<p>Bien que rare, dans ce type d'arrangement, un enfant vit seul. En milieu urbain, les enfants peuvent vivre dans un espace loué ou une chambre dans une maison familiale mais ne sont pas à la charge du bailleur. Ce type d'arrangement existe également lorsque les enfants se déplacent des camps / zones d'installation vers les villes voisines pour travailler ou étudier.</p>

2.5. Conditions clés

Lorsqu'un mode de vie indépendant pour un enfant non accompagné ou un groupe d'enfants non accompagnés est envisagé, les acteurs de la protection de l'enfance doivent veiller à ce qu'un certain nombre de conditions clés soient remplies. Celles-ci sont pertinentes tant pour établir un programme de vie indépendant et pour décider de placer un enfant dans un mode de vie indépendant que pour faciliter la poursuite d'un mode de vie indépendant auto-établi.

Nécessité. L'une des premières questions que le personnel de la protection de l'enfance doit se poser est de savoir si ce type de dispositif de prise en charge est nécessaire. En d'autres termes, pour les enfants non accompagnés, le regroupement familial, la prise en charge par des proches et le placement en famille d'accueil dans des familles non apparentées doivent également être envisagés (voir la [section 3.1](#)).

Adéquation. En collaboration avec les enfants, leur communauté et les autorités nationales ou locales de protection de l'enfance, le personnel doit évaluer si les modes de vie indépendants constituent une forme de prise en charge appropriée dans ce contexte particulier. Il convient de déterminer s'il existe des groupes d'enfants pour lesquels un mode de vie indépendant sous supervision peut ne pas être approprié : par exemple, si des filles ou des enfants d'un pays d'origine donné sont confrontés à des niveaux élevés de discrimination et de violence, ce mode de vie peut ne pas être approprié en raison de problèmes de sécurité (voir la [section 3.2](#)).

Intérêt supérieur de l'enfant. L'intérêt supérieur des enfants en général, et de chaque enfant en particulier, doit être une considération primordiale lors de l'exploration des options de prise en charge appropriée, y compris si et comment un mode de vie indépendant supervisé doit être mis en place.

Rôle du système national de protection de l'enfance. Les dispositifs de prise en charge et les mécanismes de leur mise en place doivent être, dans la mesure du possible, intégrés au système national de protection de l'enfance. Cela implique de s'assurer que le programme s'inscrit dans le cadre juridique et de politique générale national concernant la protection de remplacement et d'impliquer les principaux homologues responsables de la protection de l'enfance dans la planification, la mise en œuvre et le suivi du programme (voir la [section 3.3](#)).

Protection et soutien communautaires. Les communautés doivent être associées aux décisions relatives à la mise en place d'un programme de vie en autonomie et aux décisions concernant le placement des enfants dans des structures d'accueil indépendantes, ainsi que le suivi et le soutien. Les communautés et les enfants eux-mêmes doivent être consultés sur les modalités et les normes d'un mode de vie indépendant sous supervision, y compris les enfants auxquels il conviendrait. Les réseaux communautaires ou les défenseurs des droits de l'enfant respectés dans la communauté peuvent également aider à identifier des lieux, des arrangements et des mentors appropriés pour soutenir ces enfants (voir la [section 3.5](#)).





3. ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE VIE EN AUTONOMIE

Pour établir un programme de vie en autonomie supervisée, les éléments suivants sont nécessaires :

- Les acteurs de la protection de l'enfance doivent adopter une approche coordonnée, communautaire et multi-agences.
- Le programme doit répondre aux normes fondamentales de sécurité, de protection, de bien-être et de développement des enfants.
- Le programme doit être établi dans le cadre d'un programme global de protection de l'enfance.
- Il doit comporter des procédures, des rôles et des responsabilités clairement définis.

Les sections suivantes présentent les étapes clés pour établir un programme de vie en autonomie dans le cadre de l'opération. Le placement individuel des enfants dans des modes de vie indépendants et les mesures de soutien aux enfants qui se trouvent dans des modes de vie indépendants auto-établis sont examinés au [chapitre 4](#).

3.1. Déterminer la nécessité d'un tel programme

Dans les opérations où il n'y a pas d'expérience préalable de vie en autonomie comme forme de prise en charge alternative, les acteurs de la protection de l'enfance doivent évaluer collectivement si la mise en place d'un mode de vie autonome est nécessaire. Ce faisant, ils doivent explorer les avantages potentiels d'un tel mode de vie pour les enfants et déterminer si d'autres efforts ciblés pourraient plutôt contribuer à garantir un renforcement ou un soutien de la prise en charge familiale. Les conditions pour l'établissement d'un mode de vie indépendant sous supervision doivent également être identifiées, y compris une évaluation de la capacité de l'opération et de son aptitude à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires, à la fois au départ, et pour soutenir le dispositif à moyen et long terme. Il est important de se rappeler (par exemple, si l'on considère la vie en autonomie comme un dispositif transitoire entre l'accueil et la prise en charge familiale) qu'une fois le dispositif établi, il peut être plus difficile de l'inverser et d'éloigner les enfants de leurs pairs pour les placer dans des familles.

Prévenir la séparation de la famille

Pour les enfants actuellement pris en charge par une famille et aspirant à vivre en autonomie : recherchez les raisons sous-jacentes à cette préférence pour une vie indépendante et tentez d'y remédier.

Évaluez les raisons pour lesquelles l'enfant souhaite quitter la prise en charge familiale – il peut s'agir d'enfants vivant avec leur famille biologique ou d'enfants non accompagnés ou séparés vivant en placement familial – et remédiez à ces problèmes en vue de soutenir la poursuite de la prise en charge familiale. Ce n'est que lorsque ces options ont été épuisées, que des modes de vie indépendants sous supervision doivent être envisagés pour les enfants placés en famille.

Raisons pour lesquelles les enfants peuvent chercher à quitter la prise en charge familiale :

- l'enfant a atteint un certain âge / niveau de maturité et veut être plus indépendant ;
- l'enfant vit un conflit familial ou n'est pas accepté par la famille, par exemple dans le cas de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) ;
- l'enfant subit ou risque d'être victime de violence, d'abus ou d'exploitation ;
- dans le cas d'enfants non accompagnés, une fille biologique de la famille a atteint l'adolescence et la famille ne souhaite plus avoir un homme non apparenté dans le ménage (ou inversement) ;
- l'enfant vit de la distance émotionnelle, de la négligence et de la discrimination ;
- l'enfant subit des pressions pour trouver du travail / subvenir aux besoins de sa famille et/ou se marier ;
- la famille qui s'occupe de l'enfant considère que l'enfant est un poids financier ;
- la famille estime que l'enfant a une influence négative sur les enfants biologiques de la famille ou est considéré comme désobéissant ;
- la famille pense que l'enfant peut avoir de meilleures opportunités ailleurs.

Actions clés

- Évaluez les lacunes et les difficultés dans les dispositifs de la prise en charge familiale existants et efforcez-vous d'y remédier.
- Consultez les enfants pour comprendre les raisons, le cas échéant, qui les poussent à choisir un mode de vie indépendant, engagez un dialogue afin de promouvoir la prise en charge familiale comme alternative appropriée et/ou travaillez pour répondre aux préoccupations des enfants concernant la prise en charge par la famille.

3.2. Déterminer l'adéquation au contexte

Les modes de vie indépendants peuvent ne pas convenir à toutes les situations. Les considérations et décisions relatives à la mise en place de modes de vie indépendants doivent être alignées sur les normes et pratiques sociales, dans la mesure où elles ne présentent pas de risque pour les enfants. Par exemple, lorsqu'il existe une tradition qui veut que les familles envoient leurs enfants à l'école, ces dispositions peuvent être adaptées aux fins d'une vie indépendante sous supervision. Lorsqu'il n'y a pas de pratique antérieure d'autonomie des enfants plus âgés, l'établissement d'un tel dispositif de prise en charge sans dialogue et engagement significatifs avec la communauté de l'enfant a peu de chances de réussir, ce qui à son tour aura un impact négatif sur la sécurité, le bien-être et le développement de l'enfant. Par exemple, certaines communautés peuvent accepter l'indépendance des garçons mais la juger inappropriée pour les filles ; dans de tels contextes, le personnel de protection de l'enfance doit investir suffisamment de temps et d'efforts pour identifier la solution la plus appropriée, en équilibrant les questions relatives à la protection, à la prise en charge et à la non-discrimination.



Actions clés

- Évaluez les points de vue et les préoccupations de la communauté concernant l'indépendance des filles et des garçons.
- Évaluez les avantages et les risques de la mise en place de modes de vie indépendants par rapport aux effets négatifs potentiels sur l'enfant et la communauté.
- Examinez la capacité de l'opération à mettre en place et à soutenir des modes de vie indépendants à court, moyen et long terme.
- Évaluez dans quelle mesure les autres secteurs sont ouverts à un soutien durable aux enfants vivant en autonomie et capables de fournir ce soutien si ce mode de vie venait à être mis en place.

3.3. La responsabilité de l'État et du système national de protection de l'enfance

Les États sont les premiers responsables de la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI), des demandeurs d'asile et des réfugiés sur leur territoire, y compris les enfants accompagnés de leurs parents ou de personnes qui en ont la charge selon la coutume et les enfants non accompagnés ou séparés. Ceci est en outre réaffirmé par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine (2005).¹²

L'État est également chargé d'assurer une protection de remplacement appropriée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et des organisations de la société civile dûment habilitées.¹³ À ce titre, lorsque les États ont mis en place des mécanismes pour fournir une protection de remplacement opportune et appropriée aux enfants réfugiés dans leur intérêt supérieur, et lorsque ces enfants ont un accès significatif aux systèmes nationaux de protection de l'enfance, le HCR et ses partenaires doivent favoriser et faciliter cette protection aussi rapidement que possible.

¹² Nations Unies Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 6 : Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine, disponible à l'adresse suivante :

https://www.right-to-education.org/sites/right-to-education.org/files/resource-attachments/CRC_Observation_Generale_6_2005_fr.pdf

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010), disponible à l'adresse : <https://undocs.org/fr/A/RES/64/142>

Lorsqu'ils envisagent de mettre en place un programme de vie en autonomie, les acteurs de la protection de l'enfance doivent d'abord examiner et définir le cadre juridique et de politique générale national relatif à la protection de remplacement, et déterminer comment celle-ci s'applique aux enfants non accompagnés demandeurs d'asile, réfugiés et migrants. Comprendre le système national de protection de remplacement aidera à garantir la pérennité du programme mis en place.

Dans certains contextes, le système national de protection de remplacement peut ne pas s'aligner entièrement sur les normes internationales – en particulier sur les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour des enfants – ou lorsque les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants peuvent ne pas avoir accès à une prise en charge familiale au sein du système national de protection de l'enfance au même titre que les enfants nationaux.¹⁴ Dans de tels cas, les acteurs humanitaires peuvent proposer un éventail d'options de protection de remplacement plus large que ce qui est stipulé dans la législation nationale, à condition que : 1) les options de protection de remplacement soient conformes au standard 19 des standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire,¹⁵ et 2) la législation nationale n'interdise pas explicitement ces autres formes de protection de remplacement. Le mode de vie indépendant sous supervision n'est souvent pas explicitement énoncé dans les lois, politiques ou normes nationales relatives à la protection de remplacement ; dans ce cas, les autorités nationales ou locales de protection de l'enfance doivent être consultées sur la mise en place d'un tel dispositif et leur soutien recherché. Lorsque des dispositions et des normes relatives à un mode de vie indépendant sous supervision existent, elles doivent être respectées, à condition qu'elles ne soient pas contraires au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les contextes humanitaires peuvent offrir des opportunités d'innovations dans les procédures de protection de remplacement, y compris le renforcement des options de placement familial et la mise en place d'un programme de vie en autonomie supervisé d'excellente qualité. Lorsqu'ils sont réalisés en partenariat et en consultation avec les autorités nationales ou locales, ces modèles de protection de remplacement innovants, une fois qu'ils ont fait leurs preuves dans un cadre spécifique, peuvent ensuite être étendus ou intégrés aux procédures et services nationaux de protection de remplacement.

Dans les contextes où les systèmes nationaux de protection de l'enfance ne sont pas encore conformes aux normes internationales, les acteurs humanitaires de la protection de l'enfance doivent travailler avec le personnel clé du système national de protection sociale concerné¹⁶ lors de l'examen du dispositif de prise en charge le plus approprié pour les enfants. Les points focaux gouvernementaux de protection devraient être au minimum inclus dans le processus d'évaluation et de prise de décision lorsqu'il est décidé de soutenir le maintien de modes de vie indépendants existants ou lors de l'examen des options destinées à établir de nouveaux modes de vie indépendants, ainsi que dans le suivi et le soutien d'enfants vivant en autonomie. Lors de la mise en place de nouvelles approches de protection de remplacement telles qu'un mode de vie indépendant sous supervision, il est important d'avoir un système de suivi solide en place afin que le système puisse être adapté afin de tirer parti des opportunités et de faire face aux risques ou difficultés qui se présentent.

Actions clés

- Effectuez une étude documentaire des lois, politiques et procédures nationales relatives à l'enfance, à la séparation, à l'autonomie des enfants et au rôle de l'État dans la protection et le soutien des enfants, en particulier ceux qui ne sont pas sous la garde de leurs parents.
- Impliquez les autorités et les organismes nationaux clés dans la discussion, la planification, le soutien et, si possible, le financement de protection de remplacement, y compris pour les enfants vivant de manière indépendante.
- Élaborez des protocoles, des critères et des procédures opérationnelles standardisées (POS) en consultation avec les autorités de protection sociale compétentes.

¹⁴ Fondation Lumos, Rethinking Care: Improving Support for Unaccompanied Migrant, Asylum-seeking and Refugee Children in the European Union [Repenser la prise en charge : améliorer le soutien aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés dans l'Union européenne] (2020), disponible à l'adresse : www.wearelumos.org/resources/rethinking-care/

¹⁵ L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, édition 2019, disponible à l'adresse : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/standard_minimum.pdf

¹⁶ Les organismes de protection sociale peuvent être des autorités gouvernementales ou des organisations de la société civile chargées de fournir des services de protection sociale.

3.4. Supervision et mentorat

Des conditions de vie indépendantes efficaces et protectrices dépendent d'une supervision et d'un encadrement reposant sur les principes des droits de l'enfant et impliquant les enfants eux-mêmes et leurs communautés. La supervision, dans ce cas, ne signifie pas que les adultes exercent un contrôle sur la vie des enfants qui sont dans un mode de vie indépendant ni qu'ils les dirigent. Il s'agit plutôt d'une fonction de soutien, de conseils et de mentorat qui reconnaît la maturité et l'autonomie des enfants, favorise leur dignité et renforce leur résilience.

3.4.1. Rôle des gestionnaires de cas

Les gestionnaires de cas sont des membres du personnel de l'acteur de la protection de l'enfance et sont chargés de gérer les cas individuels de protection de l'enfance.¹⁷ Cela inclut les enfants non accompagnés vivant dans un mode de vie indépendant. Pour les enfants non accompagnés, les gestionnaires de cas sont responsables de l'identification, de la réalisation des évaluations de l'intérêt supérieur (EIS), de l'élaboration des plans de prise en charge, de la direction ou de la supervision de la mise en œuvre du plan de gestionnaires de cas et de la surveillance et du suivi dans le cadre du processus de gestion des cas. Dans le cadre de ce travail, les gestionnaires de cas supervisent et soutiennent le travail effectué par des mentors affectés aux enfants vivant dans un mode de vie indépendant. Les rôles et responsabilités d'un gestionnaire de cas sont définis dans le mandat¹⁸ établi par l'acteur de la protection de l'enfance. Les gestionnaires de cas sont généralement des membres du personnel des services sociaux tels que des assistants sociaux, des travailleurs para-sociaux, des éducateurs, des conseillers ou, dans les situations humanitaires, le personnel formé à la gestion des cas.

Lorsqu'il travaille avec des mentors, le gestionnaire de cas a les responsabilités supplémentaires suivantes :

- sélectionner les mentors potentiels et mener à bien le processus de recrutement ;
- Associer et affecter des mentors aux enfants non accompagnés dans des modes de vie indépendants ;
- conseiller et guider les mentors sur la façon de remplir leur rôle ;
- examiner le travail des mentors et déterminer la prolongation de leur engagement ;
- organiser et faciliter la formation et l'orientation des mentors afin d'améliorer leurs compétences ; et
- suivre le bien-être des mentors et répondre à toute sensibilité ou tout impact émotionnel des cas ; les conseiller et les référer vers un soutien psychosocial si nécessaire.

3.4.2. Rôle des mentors

Le mentorat est une forme de soutien de la part d'adultes apporté aux enfants vivant dans des modes de vie indépendants. Les mentors sont de préférence des membres de la communauté de l'enfant qui comprennent leur environnement culturel, social et religieux, ainsi que les risques et les difficultés auxquels les enfants, vivant sans la protection d'adultes, sont susceptibles de rencontrer. Les mentors peuvent provenir du pays d'origine de l'enfant ou de la communauté d'accueil, en fonction des besoins et des compétences de l'enfant concerné et du contexte dans lequel l'enfant vit. Les mentors ont besoin de compétences spécifiques pour s'acquitter de leurs responsabilités, notamment une connaissance de la protection de l'enfance et du système de gestion des cas ainsi qu'une bonne communication avec les enfants. Idéalement, les mentors sont du même quartier que les enfants auxquels ils sont affectés ou peuvent se déplacer régulièrement pour rencontrer les enfants. Être un mentor exige que la personne assignée à l'enfant jouisse d'une certaine souplesse dans la gestion de son temps et soit capable de réagir rapidement si l'enfant a besoin d'une attention urgente, par exemple lorsqu'il ressent une détresse émotionnelle ou a besoin de demander conseil.

¹⁷ Pour des conseils concernant la gestion des cas pour les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, voir les Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

¹⁸ Pour un exemple de mandat pour les gestionnaires de cas de la protection de l'enfance, consultez le dossier « Formulaires » de la Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, disponible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox

Guidé et supervisé par un gestionnaire de cas de la protection de l'enfance, les mentors puisent dans leurs connaissances et s'appuient sur leurs réseaux au sein de la communauté pour aider les enfants non accompagnés à accéder aux services formels et informels, résoudre les problèmes, assurer la sécurité et la protection des enfants, aider à identifier des solutions et renforcer le soutien social et les réseaux. Ils donnent des orientations et des conseils aux enfants vivant de manière indépendante et les soutiennent tout au long de leur transition vers l'âge adulte. Une fois désigné comme mentor d'un enfant, la personne agit comme son défenseur de confiance, identifie ses forces et ses capacités et le soutient dans son parcours, dans les difficultés et les opportunités qu'il rencontre.

Si la gestion des cas relève au bout du compte de la responsabilité du gestionnaire de cas chargé de l'enfant, les mentors complètent et appuient le travail des gestionnaires de cas comme convenu entre les acteurs de la protection de l'enfance, l'enfant et le mentor.

Principales responsabilités des mentors :

- effectuer des visites régulières à domicile ;
- discuter des préoccupations, des difficultés, des peurs et des attentes ;
- encourager et saluer les réalisations ;
- conseiller et guider sur les moyens de surmonter les difficultés et d'atténuer les risques ;
- échanger des informations sur la situation de protection, les programmes et services communautaires ;
- soutenir les enfants dans leur développement social et affectif, ainsi que dans leurs amitiés et autres relations ;
- aider les enfants à apprendre à gérer leurs finances, leur temps et autres ressources ;
- être disponible lorsque les enfants ont besoin d'un adulte à qui parler et apporter un soutien émotionnel, de l'affection, de l'attention et du réconfort ;
- aider les enfants à s'inscrire dans des écoles ou à d'autres opportunités d'éducation / d'apprentissage, et à terminer leurs études ;
- les accompagner jusqu'aux services en cas de besoin ;
- identifier les principaux risques de protection et, si nécessaire, référer les enfants vers le gestionnaire des cas pour un suivi ; et
- faciliter les liens avec les jeunes de la communauté et encourager les jeux et les loisirs.

Étant donné qu'ils ont des contacts réguliers avec les enfants, les mentors sont dans une position unique pour détecter rapidement les problèmes de protection potentiels pour les enfants qui nécessitent une intervention rapide des gestionnaires de cas. Cela comprend les comportements à haut risque chez les adolescents, les incidents ou le risque d'exposition à la maltraitance, l'exploitation, la violence et la négligence, ainsi que les conflits entre enfants. De cette manière, les mentors remplissent le rôle essentiel d'orienter les cas de protection à risque moyen et élevé et de signaler les cas potentiels qui nécessitent un suivi rapproché et plus fréquent de la part des gestionnaires de cas.

3.4.3. Critères essentiels pour la sélection des mentors

Un mentor est une personne qui manifeste un vif intérêt et une forte motivation à travailler avec les enfants. Il est capable de comprendre la situation particulière de chaque enfant et d'exploiter la résilience et les capacités de l'enfant afin d'encourager les actions qui contribuent à sa protection. Un mentor est également une personne qui respecte les points de vue et les opinions des enfants et qui adopte une approche adaptée aux enfants lorsqu'il dispense des conseils, une orientation et apporte un soutien. Il utilise également ses connaissances et ses réseaux au sein de la communauté pour guider les enfants dans l'accès aux services, au soutien communautaire, y compris la recherche et le regroupement de la famille. Le mentor et l'enfant doivent avoir une langue en commun et, si cette langue est différente, le mentor doit également parler la langue (ou l'une des langues officielles) de la communauté d'accueil.

Le candidat doit :

- idéalement être de la communauté ;
- être respecté et avoir de bonnes relations au sein de la communauté ;
- montrer un intérêt et une motivation à travailler avec les enfants ;
- être en mesure de consacrer du temps à l'enfant / de répondre aux appels de soutien ;
- être capable de communiquer avec les enfants et les adultes ; et
- adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant.

3.4.4. Identification, formation et engagement des mentors

L'identification et l'engagement des mentors doivent être entrepris en tenant dûment compte de leurs antécédents, de leur position dans la communauté, de leur approche adaptée aux enfants, de leurs compétences en communication et de leur capacité à consacrer du temps à effectuer des visites à domicile régulières, à assurer des suivis et à répondre aux demandes de soutien imprévues des enfants. Dans certains cas, les enfants vivant dans des modes de vie indépendants auto-établis peuvent avoir déjà mis en place un système de soutien et de protection avec un adulte de confiance dans la communauté. Lorsque de tels systèmes informels de soutien de mentorat sont en place, il est important de les évaluer, dans le respect des liens et des structures de soutien existants, et de les formaliser au moyen de formations et de suivis.

Étapes pour identifier et engager des mentors¹⁹

Étape 1 : Identifier les candidats potentiels / les mentors informels actuels

Il existe deux possibilités lors de l'identification d'individus pour un rôle de mentor. La première consiste à trouver un nouveau candidat pour ce rôle. La seconde consiste à trouver une personne qui apporte déjà un tel soutien à un enfant non accompagné dans le cadre d'un processus informel d'auto-affectation spontanée.

Les nouveaux mentors peuvent être identifiés en sollicitant les enfants non accompagnés eux-mêmes, en sollicitant des recommandations à la communauté et aux autres acteurs humanitaires, ou en identifiant des membres actifs de la communauté lors d'événements communautaires. Un candidat approprié peut également être identifié à partir d'un groupe existant de volontaires communautaires, auquel cas son rôle actuel est élargi pour inclure des responsabilités de mentor.

Les mentors auto-désignés sont généralement identifiés lors des évaluations initiales ou de la mise en œuvre de BIP pour les enfants dans des modes de vie indépendants.

Étape 2 : Sélection et vérification des références

La sélection est le processus qui consiste à explorer les antécédents du candidat, à juger de sa capacité à jouer le rôle, à évaluer son aptitude à travailler avec des enfants, à jauger sa réputation dans la communauté et à déterminer s'il convient de poursuivre le processus de recrutement.

La vérification des références permet de valider et de confirmer l'aptitude du candidat à travailler avec des enfants et à remplir son rôle, et de garantir la transparence. Il est recommandé d'utiliser les [outils 1](#) et [2](#), ou des outils similaires, pour guider le processus de sélection et de vérification des références et la documentation. Pour remplir le formulaire de sélection, l'évaluateur doit s'entretenir avec le candidat et remplir plusieurs sections en combinant les réponses du candidat et ses propres observations. La recommandation de l'évaluateur est présentée dans la dernière section (partie III) du formulaire de sélection, qui est ensuite signée par l'évaluateur et le personnel chargé de l'approbation (« approving officer »).

¹⁹ Adapté de l'outil des Volontaires du soutien communautaire pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés, figurant dans la Boîte à outils de la Procédure du HCR relative à l'intérêt supérieur, disponible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox

La sauvegarde des enfants doit rester une priorité puisque les mentors rendent visite aux enfants chez eux sans la présence d'autres adultes. Il est recommandé d'effectuer une vérification des antécédents en sus de la vérification des références, dans les pays où celle-ci peut être effectuée en toute sécurité au moyen des registres de la police ou de la protection de l'enfance. Lorsque ce n'est pas possible, la vérification des antécédents doit être effectuée par triangulation avec d'autres autorités nationales, organisations humanitaires et ONG nationales.

Étape 3 : Promesse d'engagement

Une fois que l'évaluateur et le responsable sont satisfaits des qualifications et références du candidat, ils préparent et remplissent la Promesse d'engagement et les Termes de référence (Outils 3 et 4). Ces outils permettent de formaliser la relation entre le mentor sélectionné et l'acteur de la protection de l'enfance responsable de la gestion du programme. Le formulaire de Promesse d'engagement décrit le principe général et les modalités de l'engagement. Les opérations et les programmes peuvent choisir de faire signer le formulaire d'engagement, tandis que d'autres préfèrent l'utiliser comme guide. Outre la promesse d'engagement, le mentor doit être informé et invité à signer le Code de conduite de l'acteur de la protection.

Étape 4 : Formation et renforcement des capacités

Idéalement, le mentor sélectionné aura une expérience dans le travail de protection communautaire de l'enfance et aura travaillé aux côtés d'acteurs de la protection de l'enfance. Cependant, il est également probable que les mentors auto-désignés et les mentors nouvellement identifiés auront besoin d'une formation et de renforcer leurs capacités en matière de protection de l'enfance et de soutien aux enfants non accompagnés vivant dans des modes de vie indépendants.

En l'adaptant au contexte, le module de formation inclus dans la boîte à outils des volontaires du soutien communautaire en faveur des enfants demandeurs d'asile non accompagnés²⁰ peut être utilisé pour former des mentors, avant de les affecter à des enfants placés dans des modes de vie indépendants.

Étape 5 : Associer et affecter des mentors aux enfants vivant dans des modes de vie indépendants

L'association et l'affectation des mentors doivent suivre les trois étapes énumérées ci-dessous (le processus est décrit en détail dans la [section 4.3.2](#)) :

1. Associer l'enfant à un mentor en fonction de son profil en utilisant le formulaire d'association.
2. Présenter formellement l'enfant et le mentor et observer le rapport qui s'établit entre eux. Un suivi ultérieur devra explorer la façon dont le processus de mentorat évolue, en incluant les propres évaluations de la relation par l'enfant et le mentor.
3. Compléter l'affectation formelle au moyen d'une confirmation verbale ou écrite de l'enfant et du mentor.

3.4.5. Planification de la cessation d'activité d'un mentor

Les personnes qui travaillent comme mentors sont des individus qui ont leur propre vie et leurs propres ambitions. Il peut donc arriver que certains souhaitent mettre un terme à leur rôle pour des raisons personnelles ou que leur engagement soit résilié par l'acteur de la protection de l'enfance en raison du non-respect des normes de conduite attendues (voir la [section 4.5.2](#) pour de plus amples informations sur les mécanismes de retour d'information et de réponse). Aussi est-il nécessaire que des plans soient en place pour remplacer le mentor par une autre personne appropriée sans affecter la qualité du soutien et des conseils reçus par les enfants vivant dans des modes de vie indépendants. Cela signifie veiller à ce qu'il existe un groupe de mentors en attente, prêts à être affectés. Une autre option consiste à tenir à jour une liste des mentors affectés pouvant être réaffectés, à condition que ceux-ci n'aient pas déjà à leur charge le nombre maximum d'enfants autorisé (voir la [section 4.3.3](#) pour des conseils sur le nombre d'enfants autorisé et le remplacement des mentors).

²⁰ Inclus dans la boîte à outils de la Procédure du HCR relative à l'intérêt supérieur, disponible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/bjptoolbox

3.4.6. Rémunération et incitations

Dans l'esprit du processus communautaire, le rôle proposé de mentor est principalement de nature volontaire. Tout soutien financier fourni doit être de préférence destiné à couvrir les dépenses occasionnées pour le mentor dans le cadre de son engagement avec les enfants (par exemple, pour le transport et la communication), plutôt qu'une compensation pour son temps investi. Cependant, lorsque les membres de la communauté n'ont aucun autre moyen de revenu, il est probable qu'un engagement sera considéré comme un moyen de revenu. L'acteur de la protection de l'enfance doit envisager diverses options lors de la détermination du type d'indemnisation à accorder au mentor. Lorsque plusieurs acteurs de la protection de l'enfance sont impliqués ou que différents types de programmes incitatifs existent déjà, un standard commun doit être adopté en ce qui concerne la rémunération incitative des mentors.

3.5. Un engagement communautaire dès le départ

En l'absence de parents, la communauté de l'enfant a un rôle important à jouer dans sa protection et sa prise en charge. Les communautés sont également une composante essentielle du développement de l'identité et de la personnalité de l'enfant. Des dispositifs de protection de remplacement, y compris des modes de vie indépendant, existent souvent de manière informelle au sein de la communauté de l'enfant. De tels dispositifs devaient donc s'appuyer sur les pratiques et les attitudes communautaires existantes en matière de protection de l'enfance, tout en tenant compte des risques ou des limites de ces pratiques spontanées ou des attitudes communément admises à l'égard de ces dispositifs de prise en charge au sein des communautés. Lorsqu'on considère le mode de vie indépendant comme une option de protection de remplacement, il est important de continuer à impliquer la communauté dans les efforts visant à renforcer la prise en charge familiale.

Dans les situations où il est déterminé qu'un mode de vie indépendant est nécessaire, convenable et peut être géré en toute sécurité, le personnel doit travailler en étroite collaboration avec les membres de la communauté pour soutenir cet effort. Par exemple, s'il peut y avoir une réticence importante au sein d'une communauté donnée à mettre en place un nouveau mode de vie indépendant pour un enfant / groupe d'enfants, la communauté peut être ouverte à l'inclusion d'un enfant dans un mode de vie indépendant / un ménage dirigé par un enfant déjà existant. L'adhésion de la communauté peut également être recherchée en impliquant certains de ses membres clés dans le processus de prise de décision et de suivi. Il est important de noter que les communautés peuvent initialement être réticentes et que le soutien de cet effort peut devoir être renforcé au fil du temps, en démontrant les avantages et en montrant comment les risques peuvent être atténués. Impliquer les membres de la communauté dans le processus est également crucial pour instaurer la confiance et gagner des défenseurs de ce programme au sein de la communauté.

L'acceptation de la communauté peut également se transformer en soutien et en orientation communautaires pour les enfants vivant dans des modes de vie indépendants. Les membres de la communauté peuvent jouer des rôles tels qu'assurer un mentorat, un suivi du programme et apporter de l'aide aux enfants pour accéder aux services. Les jeunes peuvent assumer le rôle de soutien par des pairs pour les enfants, les aider à participer à des activités récréatives et à établir des liens significatifs et sûrs avec d'autres enfants de la communauté pour favoriser leur intégration.

La communauté de l'enfant doit également faire partie intégrante de la planification, de la préparation et du soutien des enfants qui passent à l'âge adulte et qui vont ensuite quitter le mode de vie indépendant sous supervision. Les membres actifs de la communauté qui sont « amis des enfants », les dirigeants communautaires, les chefs religieux, les groupes de femmes, les groupes de jeunes et les clubs d'enfants doivent être impliqués dans ce processus. Les structures communautaires doivent être consultées lors de l'élaboration du plan de transition, y compris pour l'identification des dispositifs de vie appropriés, et pour l'aide à la mise en relation du jeune avec les services et les activités sociales et culturelles de la communauté.

Actions clés

- Impliquez les membres de la communauté dans les discussions et la planification dès le départ.
- Recensez les points de vue et les pratiques de la communauté concernant les protection de remplacement pour les enfants non accompagnés, et les stratégies visant à les renforcer dans l'intérêt supérieur des enfants.
- Consultez les membres de la communauté quant à leur rôle potentiel dans le soutien du programme de vie en autonomie et quant au soutien dont ils ont besoin pour s'engager activement.
- Impliquez les membres de la communauté dans le programme à travers différents rôles.

3.6. Services destinés aux enfants

La protection et la prise en charge des enfants séparés de leurs parents ou de la personne qui en a habituellement la charge ne peuvent pas être considérées comme des activités autonomes. La BIP, l'identification et la mise en place d'une protection de remplacement sûre et appropriée et les solutions durables doivent faire partie d'un programme plus large de protection de l'enfance. Lorsqu'ils envisagent la mise en place d'un programme de vie en autonomie, les acteurs de la protection de l'enfance doivent recenser l'assistance disponible avec les responsables sectoriels et travailler avec chaque secteur pour s'assurer que les enfants vivant dans des modes de vie indépendants font partie de la planification et de la prestation de services du secteur. Ces efforts conjoints doivent également impliquer la communauté, à la fois en termes d'identification des besoins, des capacités et des ressources, ainsi qu'en termes de suivi et de contrôle.

3.6.1. Logement et planification du site

Dans les camps comme en milieu urbain, l'endroit où les enfants sont logés est une considération essentielle. L'emplacement doit être aussi sûr que possible et faciliter l'accès aux services et aux installations de loisirs. L'accès des enfants aux membres de leur propre communauté doit également être pris en compte lors du choix d'un emplacement, en particulier lorsque cet élément est identifié comme une priorité pour l'enfant. Les emplacements des logements pour les enfants vivant dans un mode de vie indépendant doivent être évalués et d'autres emplacements doivent être trouvés si nécessaire.

Dans les camps, les logements doivent être situés parmi d'autres maisons familiales (voir la figure 1). Cela signifie que les familles voisines peuvent facilement assumer un rôle de soutien en aidant les enfants au besoin. Les familles vivant autour d'un domicile d'enfants placés dans un mode de vie indépendant peuvent former une bulle protectrice autour des enfants et les impliquer activement dans des événements du quartier (par exemple, des événements sociaux tels que des mariages), ce qui peut faciliter leur intégration et le développement de leur identité et de leurs compétences sociales. Il faut cependant tenir compte du risque que les familles aient le sentiment qu'elles ont le droit ou la responsabilité de contrôler les enfants. Des familles peuvent, par exemple, devenir surprotectrices ou juger les filles qui vivent dans un mode de vie indépendant si ces dernières sont perçues comme ne prescrivant pas / ne respectant pas les normes traditionnelles de genre. Il est donc nécessaire d'établir des attentes claires pour les enfants et les familles quant au rôle et à la responsabilité des familles, et de continuer à travailler avec les deux parties pour assurer un système de soutien positif.

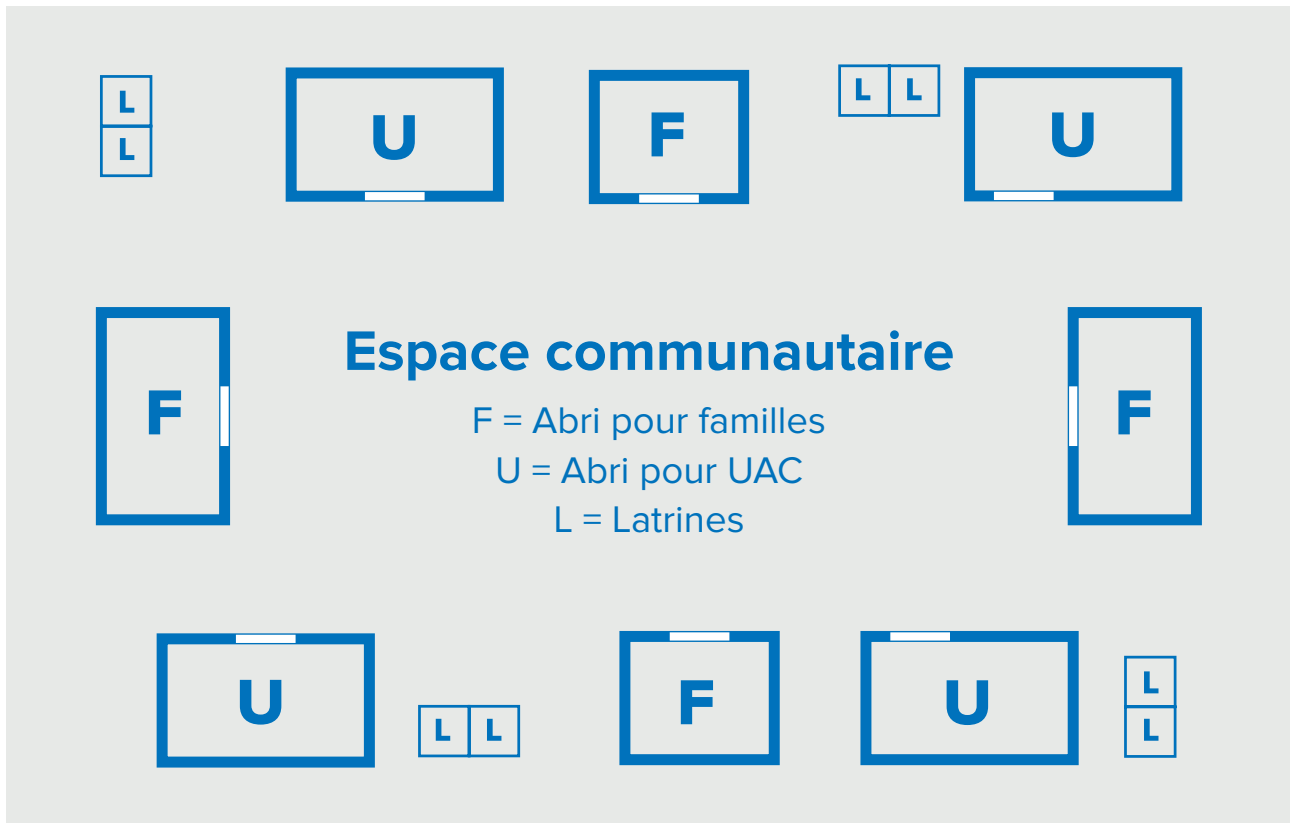


Figure 1: Mode de vie indépendant pour les enfants non accompagnés (UAC) à Shire, en Éthiopie

Dans les camps, les acteurs responsables de la construction des abris doivent prévoir un budget pour la fourniture et l'entretien des abris pour les enfants vivant dans des modes de vie indépendants. À l'instar des abris standard pour familles, les abris pour enfants vivant dans des modes de vie indépendants doivent garantir la sécurité et l'intimité, avec des verrous à l'intérieur et à l'extérieur, et se trouver à proximité des points d'eau et des latrines communes. Dans les opérations où les bénéficiaires sont censés construire leurs propres abris, des dispositions spéciales doivent être prises pour aider les enfants, car leur capacité physique peut les empêcher d'accomplir certaines tâches ou ils peuvent ne pas avoir les compétences nécessaires pour construire leurs propres abris. Cette assistance peut revêtir la forme d'un soutien communautaire mobilisé ou d'un recours à des constructeurs rémunérés.

S'il peut être difficile de trouver une option de logement optimale dans les villes surpeuplées, aucun effort ne doit être épargné pour trouver des logements / appartements dans des zones proches de la propre communauté de l'enfant. En milieu urbain, l'hébergement des enfants dans des hôtels et des maisons d'hôtes doit être évité, ou constituer une mesure temporaire avec un calendrier clairement défini pour une transition vers des logements / appartements appropriés. Si un logement est trouvé au sein de la communauté d'accueil, il est important que les acteurs de la protection de l'enfance s'assurent que des contacts positifs sont établis et que les familles de la communauté d'accueil jouent un rôle actif dans le soutien des enfants. Le financement de la location d'appartements doit être assuré. Dans certains contextes, les opérations peuvent envisager de fournir des liquidités à cette fin si d'autres options ne sont pas disponibles et qu'une évaluation des risques a été réalisée.²¹

Les enfants vivant dans des modes de vie indépendants doivent recevoir une formation et des conseils sur l'entretien de base de la maison et d'autres compétences domestiques telles que la cuisine et le nettoyage. Il convient également de leur donner les coordonnées les plus récentes des points focaux responsables de l'entretien des abris.

²¹ Guide du HCR sur la promotion des résultats de la protection de l'enfance grâce à des interventions en espèces (2021), disponible à l'adresse : [lien](#)

Actions clés

- En collaboration avec le secteur de la planification du site et la communauté des enfants, identifier un emplacement sûr pour les logements, jouissant d'un accès facile aux principaux services.
- Veiller à ce que le logement des enfants dans des modes de vie indépendants soit situé parmi les familles de la communauté de l'enfant.
- Veiller à ce qu'un budget suffisant soit alloué pour la construction d'abris / la location d'appartements.
- Construire des abris / louer des appartements qui ne sont pas significativement différents de ceux des autres membres de la communauté, et qui garantissent la sécurité et l'intimité.
- Lorsque des abris sont construits par le bénéficiaire de l'aide, prendre des dispositions spéciales pour aider les enfants. Cela peut inclure la mobilisation des adultes de la communauté ou l'affectation de constructeurs.
- Prévoir dans le plan d'installation des abris de rechercher des membres de la communauté pour aider à enseigner aux enfants comment gérer et nettoyer leur maison.

3.6.2. Articles alimentaires et non alimentaires

La distribution de nourriture et d'articles non alimentaires / articles de première nécessité est souvent un service standardisé dans de nombreuses opérations de réfugiés, bien que de plus en plus des coupons alimentaires ou des transferts monétaires à usages multiples soient utilisés pour répondre à ce besoin. Dans d'autres opérations, des articles alimentaires et non alimentaires peuvent être distribués à titre de soutien ponctuel au moment de l'arrivée. Ces types de soutien peuvent parfois être fournis au cas par cas, généralement sur la base d'une évaluation de la vulnérabilité du bénéficiaire.

Les enfants qui sont placés dans un mode de vie indépendant ou ceux qui vivent dans un mode de vie indépendant auto-établi devraient bénéficier d'un soutien minimum au démarrage afin de s'assurer qu'ils peuvent établir rapidement leur mode de vie. Bien que le soutien requis par chaque enfant varie et doive être évalué dans le cadre de la BIP, un paquet minimum doit être préparé à l'avance et prêt à être distribué.

Paquet minimum de soutien suggéré au démarrage (les articles et quantités peuvent varier en fonction du contexte opérationnel) :

- rations alimentaires ou coupons alimentaires ;
- vêtements (y compris sous-vêtements), chaussures ;
- fournitures sanitaires ;
- articles de toilette, y compris brosse à dents, dentifrice, kit de rasage ;
- batterie de cuisine ;
- cuisinières et combustible de cuisson (selon le contexte) ;
- nattes, draps et moustiquaires ;
- coffre-fort / casier ;
- torche, lampe solaire ;
- matériels de soutien éducatif ;
- crédit de recharge pour téléphone portable.

Lors de la distribution d'articles alimentaires et non-alimentaires aux enfants vivant dans un mode de vie indépendant, il convient de se demander si les enfants pourront les transporter jusqu'à leurs abris. Souvent, les articles alimentaires et non-alimentaires sont volumineux et lourds, et de nombreux enfants ne pourront pas porter cette charge. Les enfants risquent donc de demander de l'aide à des personnes faisant office de porteurs, auquel cas il est possible qu'ils aient à payer ou donner une part de leur ration en retour. Il est donc essentiel que les acteurs responsables de la distribution d'articles alimentaires et non-alimentaires travaillent en étroite collaboration avec le personnel de protection de l'enfance, les mentors de l'enfant et les dirigeants communautaires ainsi que les enfants eux-mêmes, pour déterminer l'option la plus appropriée pour la distribution. Cela peut inclure le recrutement et le déploiement de porteurs pour aider les enfants, des livraisons à domicile ou la distribution de ces articles en plus petites quantités et plus fréquemment.

Les horaires des distributions peuvent également affecter les enfants, en interrompant leur temps d'apprentissage et de loisirs. Le personnel de protection de l'enfance et les acteurs de la distribution doivent identifier les heures de distribution les plus appropriées avec les enfants, les éducateurs et les membres de la communauté, et la distribution ne doit pas avoir lieu pendant les heures de classe.

La nourriture distribuée aux enfants doit tenir compte de leurs besoins de développement, les adolescents ayant en particulier besoin de repas appropriés pour favoriser leur développement physique et mental. Les mères-enfants et les filles enceintes auront besoin d'aliments nutritifs en quantités appropriées qui répondent à leurs besoins en kilocalories (kcal) ; veiller également à ce que des fonds suffisants soient alloués pour une alimentation complémentaire dans de tels cas. Les articles non alimentaires doivent inclure des trousseaux d'hygiène féminine (souvent appelé kits de dignité), qui doit être distribué discrètement. Les mères-enfants doivent recevoir les articles de base nécessaires pour s'occuper des bébés. Les vêtements doivent être adaptés aux conditions météorologiques du lieu où vivent les enfants et à la culture de l'enfant et de la communauté environnante.

La distribution d'articles alimentaires et non-alimentaires doit être effectuée dans des lieux sûrs et facilement accessibles aux enfants.

Les enfants vivant dans des modes de vie indépendants doivent avoir :

- un soutien des moyens de subsistance ou des rations alimentaires ;
- du combustible pour cuisiner ;
- des trousseaux d'hygiène féminine ;
- des articles de toilette ; et
- du matériel éducatif.

Actions clés

- Prévoyez un paquet minimum de soutien au démarrage.
- Impliquez les enfants et leurs communautés dans le choix du lieu de distribution.
- Assurez-vous que les enfants ont de l'aide pour transporter des rations alimentaires et les articles non-alimentaires volumineux et lourds. Vous pouvez également envisager d'organiser des livraisons à domicile.
- Organisez la distribution à des moments qui n'empêchent pas la fréquentation scolaire et les loisirs.
- Veillez à ce que les articles non-alimentaires comprennent également des trousseaux d'hygiène féminine et les fournitures nécessaires pour les bébés des mères-enfants.
- Prévoyez la distribution de vêtements adaptés à la culture et aux conditions météorologiques.

3.6.3. Moyens de subsistance

Les activités ou tâches productives exercées par des enfants – par opposition au travail des enfants – peuvent contribuer au développement de l'enfant, si elles sont adaptées à son âge, ne nuisent pas à son bien-être et n'interfèrent avec son développement physique et cognitif. Les enfants plus âgés, en particulier ceux qui approchent de l'âge adulte, sont susceptibles de déjà travailler ou de chercher du travail pour affirmer leur indépendance. Il est également entendu que dans des conditions non dangereuses et sûres, un emploi adapté à l'âge peut contribuer positivement au développement et à l'autonomie des enfants. Dans les situations où les enfants ont un emploi, celui-ci doit être conforme aux règles et normes internationales relatives au travail des enfants.²² Les acteurs de la protection de l'enfance doivent veiller à ce que le travail des enfants ne soit qu'un complément de l'assistance et du soutien qu'ils reçoivent et qu'il favorise leur développement.

Le travail des enfants se définit comme « tout travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité. Le travail des enfants est une activité qui entrave leur éducation et nuit à leur bien-être émotionnel, physique, ainsi qu'à leur développement. De nombreux enfants qui travaillent sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, notamment le travail forcé, le recrutement dans les groupes armés, la traite à des fins d'exploitation, l'exploitation sexuelle, le travail illicite ou les travaux dangereux. Les crises humanitaires peuvent accroître la prévalence et la gravité des formes existantes de travail des enfants ou engendrer de nouvelles formes de travail. »²³ Tous les acteurs devraient travailler à la réalisation du Standard 12 des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, qui stipule que « tous les enfants sont protégés contre le travail des enfants, en particulier les pires formes de travail des enfants, qui peuvent être liées ou aggravées par la crise humanitaire ».²³

Le travail des enfants

L'article 2 de la Convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'âge minimum, fixe l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail à 15 ans (13 ans pour les travaux légers) et l'article 3 de la Convention fixe l'âge minimum pour les travaux dangereux à 18 ans (16 ans sous certaines conditions strictes).²⁴ Dans toutes les opérations, en particulier celles où l'âge minimum est inférieur à la norme internationale et/ou le suivi du travail des enfants et l'application des normes du travail ne sont pas efficaces, les acteurs de la protection de l'enfance doivent travailler avec les acteurs des moyens de subsistance et du développement pour garantir que les programmes de protection de l'enfance et les systèmes de soutien pour les enfants vivant dans des modes de vie indépendants sont fournis afin que les enfants ne soient pas obligés de travailler pour survivre. Une telle programmation doit être associée à un plaidoyer et à un soutien visant à renforcer les lois et politiques nationales du travail et de la protection de l'enfance. Malheureusement, dans de nombreuses opérations, les personnes déplacées et les réfugiés travaillent principalement sur le marché du travail informel, qui n'offre pas la protection du marché du travail formel. Aussi, aider les enfants vivant dans des modes de vie indépendants sous supervision qui ont besoin et veulent travailler à trouver un travail sûr, exempt d'exploitation et adapté à leur âge et à leur développement, doit être une priorité, de concert avec l'accès à l'éducation. À cette fin, la note de référence du HCR sur la protection de l'enfance : « Travail des enfants » et le cadre stratégique régional de du HCR, de l'UNICEF et de l'OIT pour l'action contre le travail des enfants dans le cadre de la réponse aux réfugiés syriens fournit des orientations au personnel du HCR et à ses partenaires pour lutter contre le travail des enfants.²⁵

Lors de la mise en place d'un programme de vie en autonomie supervisée, les acteurs de la protection de l'enfance doivent en priorité aider les enfants vivant dans un mode de vie indépendant pour accéder à l'éducation et à d'autres formes de soutien telles que l'aide en espèces, les bourses et/ou les articles alimentaires ou non-alimentaires. Ces autres formes de soutien sont essentielles pour éviter aux enfants non accompagnés de devoir travailler pour survivre et ne soient pas en mesure de poursuivre leurs études. Cependant, pour certains enfants dans un mode de vie indépendant, un travail répondant aux conditions minimales pour les enfants âgés de 15 à 17 ans, peut être envisagé. Cela comprend le travail à temps partiel pour les enfants qui poursuivent leur scolarité. Dans certains cas, lorsque l'enfant a achevé l'éducation de base requise par la législation nationale et/ou lorsque la formation continue n'est pas possible ou dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants ayant dépassé l'âge minimum d'admission à l'emploi peuvent être aidés à prendre part à un travail sûr, utile et non dangereux. Si les enfants travaillent au moment de leur placement en mode de vie indépendant sous supervision, l'acteur de la protection de l'enfance doit évaluer si

²² Voir Organisation internationale du travail (OIT), Convention (n° 138) sur l'âge minimum, du 26 juin 1973, disponible à l'adresse :

https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C138 et OIT, Convention (n 182) sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999, disponible à l'adresse : https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C182

²³ L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, édition 2019, (Standard 12), disponible à l'adresse : https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/2019_cpms_-_fr_-_pdf.pdf?file=1&type=node&id=35238

²⁴ Voir les Normes internationales du travail relatives au travail des enfants à l'adresse :

<https://www.ilo.org/global/standards/subjects-covered-by-international-labour-standards/child-labour/lang--fr/index.htm>

²⁵ UNHCR, Note de référence : Travail des enfants (2014), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/nwmain/openssl.pdf.pdf?reldoc=y&docid=596f00724> et HCR, UNICEF et OIT, Child Labour within the Syrian Refugee Response: A Regional Strategic Framework for Action [Le travail des enfants dans la réponse aux réfugiés syriens : un cadre régional stratégique pour l'action], disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/pdfid/5a74728d4.pdf>

ce travail est conforme aux normes pertinentes de travail des enfants (notamment l'âge légal du travail et la sécurité) et les aider à reprendre leurs études et à les soustraire des pires formes du travail des enfants. Lorsque les enfants sont engagés dans un travail non dangereux et adapté à leur âge, il est important que les mentors continuent à suivre les conditions de travail. Les mentors jouent un rôle crucial dans le suivi de la situation et des conditions de travail des enfants en identifiant des alternatives pour les enfants qui travaillent, y compris une éducation et une aide en espèces, en conseillant les enfants sur des opportunités de travail sûres et appropriées, et en mettant les enfants en contact avec les acteurs des moyens de subsistance afin de soutenir des activités génératrices de revenus à temps partiel qui favorisent également le développement des compétences des enfants.

Pour les enfants qui vivent dans un mode de vie indépendant et qui sont engagés dans le travail des enfants – c'est-à-dire un travail dangereux – les mentors doivent signaler ces cas aux gestionnaires de cas de protection de l'enfance à des fins d'évaluation et afin qu'un plan d'action puisse être élaboré. Dans ces situations, la priorité doit être de les retirer du travail des enfants et de les aider à retourner à l'école ou à trouver un emploi qui ne soit pas dangereux. Cependant, dans les situations où les enfants dépendent de ce travail pour survivre, les gestionnaires des cas doivent examiner les risques pour l'enfant de continuer à travailler, l'impact de l'arrêt du travail et les autres moyens de subvenir aux besoins fondamentaux de l'enfant afin de déterminer la meilleure ligne de conduite. Retirer l'enfant du travail des enfants est l'option privilégiée, et lorsque l'enfant est exposé à des préjudices immédiats et graves (tels que l'esclavage, l'exploitation sexuelle, l'exposition à des machines ou des produits chimiques dangereux ou la participation à des activités illégales), des retraits de toute urgence s'imposent. Cependant, lorsque le retrait immédiat n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, tous les efforts possibles doivent être faits pour limiter les risques tout en travaillant à retirer l'enfant des travaux dangereux.²⁶

Lorsque les enfants passent à l'âge adulte, ceux qui sont déjà engagés dans divers types d'emplois devraient être conseillés sur la manière de poursuivre et de se développer. Les autres enfants qui passent à l'âge adulte et ne poursuivent pas d'études, doivent être mis en relation à l'avance avec les acteurs des moyens de subsistance et être soutenus pour trouver un emploi sûr ou des moyens de subsistance lorsqu'ils quittent le mode de vie indépendant sous supervision. Le soutien du mentor peut consister à aider l'enfant à se préparer à des entretiens, à faciliter l'accès à la formation professionnelle, à présenter l'enfant à des employeurs potentiels et à l'aider à identifier un travail sûr et exempt d'exploitation. Lorsque des enfants ou de jeunes adultes travaillent, les autorités nationales compétentes en matière de travail doivent être impliquées dans le suivi des conditions, notamment pour vérifier si les enfants ou jeunes adultes sont rémunérés de manière appropriée et à temps, si le travail est sûr et, dans le cas d'enfants, s'il s'agit de travaux légers. Pour des adolescents plus âgés, d'autres conditions de travail devront être remplies.

Une possibilité essentielle à explorer est de savoir si le jeune adulte qui quitte le mode de vie indépendant peut participer à d'autres programmes de protection de l'enfance et d'assistance. Il peut, par exemple, se voir attribuer le rôle de mentor auprès des enfants qui restent dans le mode de vie indépendant, s'engager comme volontaire dans la communauté ou travailler dans des activités communautaires ou récréatives destinées aux enfants. Ces opportunités doivent être identifiées dans le cadre des préparatifs visant à mettre en place des modes de vie indépendants.

Actions clés

- L'éducation doit être une priorité et les possibilités pour les enfants de bénéficier d'un soutien financier, comme une aide en espèces ou des bourses d'études, doivent être explorées.
- Lorsque des enfants ayant dépassé l'âge minimum travaillent, leur travail doit être conforme aux règles et normes internationales.
- Lorsque des enfants sont engagés dans le travail des enfants ou des travaux dangereux, les gestionnaires de cas doivent travailler avec les enfants et d'autres acteurs pour les retirer le plus rapidement possible et trouver des alternatives appropriées pour satisfaire leurs besoins fondamentaux.
- Nouer un dialogue avec les enfants, leurs communautés, les acteurs des moyens de subsistance et les autorités nationales compétentes en matière de travail afin d'identifier les opportunités de moyens de subsistance, y compris les formations en fonction du marché du travail et les opportunités de travail salarié ou indépendant. Aider les enfants à y accéder (par exemple pour ce qui est du transport, des infrastructures et des équipements).
- Explorer la possibilité d'engager ceux qui ont quitté les programmes de vie en autonomie supervisée comme mentors.

²⁶ Pour plus d'informations, consultez la boîte à outils interinstitutions : Soutenir les besoins de protection des enfants qui travaillent en situation d'urgence, disponible à l'adresse : <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/inter-agency-toolkit-supporting-protection-needs-child-labourers-emergencies> et HCR, UNICEF et OIT, Child Labour within the Syrian Refugee Response: A Regional Strategic Framework for Action [Le travail des enfants dans la réponse aux réfugiés syriens: un cadre régional stratégique pour l'action], disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/pdfid/5a74728d4.pdf>

3.6.4. Accès à l'éducation

Les enfants qui vivent avec leurs parents bénéficient généralement du soutien de ceux-ci pour s'inscrire à l'école. Les enfants dans des modes de vie indépendants, quant à eux, ont besoin du soutien d'un mentor et/ou du gestionnaire de cas en charge de l'enfant pour garantir l'accès à ces services. Le manque d'accès à l'éducation a des effets négatifs directs sur le bien-être et le développement des enfants, et les enfants non scolarisés peuvent faire face à de plus grands risques de protection de l'enfance.²⁷ Sans soutien, encouragement et orientation, les enfants non accompagnés vivant dans des modes de vie indépendants peuvent ne pas être en mesure d'accéder à l'éducation, de rester à l'école et de réussir leur scolarité. Tous les acteurs doivent œuvrer à la réalisation du Standard 23 des Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, qui stipule que « tous les enfants ont accès à une éducation de qualité qui est protectrice et inclusive, qui promeut la dignité et la participation dans toutes les activités essentielles »²⁷ y compris les enfants dans des modes de vie indépendants sous supervision.

Conformément aux objectifs stratégiques du HCR pour l'éducation des réfugiés à l'horizon 2030, les acteurs de la protection de l'enfance doivent travailler avec les acteurs de l'éducation, y compris les autorités nationales chargées de l'éducation, afin de « promouvoir l'inclusion durable, sur un pied d'égalité, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés, des apatrides et des personnes déplacées internes au sein des systèmes éducatifs nationaux » et « favoriser des environnements sûrs et propices à l'apprentissage pour tous les élèves, indépendamment de leur situation juridique, de leur genre ou de leur handicap ».²⁸

Avant d'établir un programme de vie en autonomie supervisée, les acteurs de la protection de l'enfance doivent consulter les acteurs de l'éducation sur les exigences et les modalités d'inscription. Ces consultations doivent inclure des discussions et un accord sur l'inscription des enfants arrivant après le début de l'année scolaire. Un accord doit également être conclu concernant les exigences relatives aux certificats de scolarités ou d'apprentissage antérieurs et aux résultats scolaires, car il est possible que les enfants réfugiés ou déplacés ne disposent pas de ces documents. Pour évaluer le niveau d'éducation des enfants et déterminer dans quelle classe les inscrire, les écoles peuvent effectuer des tests. Dans ce cas, les enfants doivent disposer de suffisamment de temps et de soutien pour s'y préparer. Si les enfants ne peuvent pas accéder immédiatement à l'éducation formelle standard, d'autres formes d'éducation doivent également être envisagées, comme l'éducation accélérée ou l'éducation informelle pour enseigner les bases de la lecture, de l'écriture, du calcul et des compétences de vie.

Les enfants réfugiés ou déplacés à l'intérieur de leur propre pays (PDI) peuvent ne pas posséder de certificat de naissance ou d'autres documents d'identité. Lorsque ces documents sont nécessaires pour s'inscrire à l'école, un plaidoyer auprès des autorités et des prestataires de services doit être entrepris afin de promouvoir l'acceptation d'autres documents d'identité tels que les registres d'enregistrement des réfugiés ou des PDI.

Les jeunes qui sont scolarisés ou qui participent à d'autres activités éducatives au moment du passage à l'âge adulte doivent continuer à bénéficier d'un soutien pour poursuivre leur apprentissage grâce à l'établissement de liens vers des opportunités d'éducation et de travail. Cela inclut une planification préalable, notamment une aide financière pour couvrir les dépenses liées à l'école (voir la [section 3.7](#) sur l'aide en espèces), un soutien pour obtenir des bourses d'études et l'accès à des possibilités d'apprentissage pour adultes lorsque cela est possible, un soutien pour s'inscrire à des programmes de formation professionnelle et la possibilité de participer à des programmes d'apprentissage.

Actions clés

- Recenser les exigences et les modalités d'inscription à l'école, notamment les exigences en matière de documentation, et convenir de formes alternatives de documentation pour l'entrée / l'inscription, le cas échéant.
- Au besoin, établir un mécanisme pour déterminer la classe d'entrée appropriée pour l'enfant.
- Planifier à l'avance le passage des enfants à l'âge adulte afin de garantir un soutien à la formation continue, notamment l'accès à des programmes de formation professionnelle.

²⁷ L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Standards minimum pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, édition 2019 (Standard 23), disponible à l'adresse : https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/2019_cpms_-_fr_-_pdf.pdf?file=1&type=node&id=35238

²⁸ HCR, Éducation des réfugiés 2030 : une Stratégie pour l'Inclusion des Réfugiés (2019), disponible à l'adresse : <https://www.unhcr.org/5dfcd3aa4.pdf>

3.6.5. Accès aux services de santé

Lorsqu'un enfant tombe malade, ses parents lui prodiguent normalement des soins et l'aident généralement à accéder aux services de santé. De plus, les parents et les personnes qui subviennent aux besoins des enfants jouent un rôle crucial dans la détection des symptômes de la maladie et en agissant à temps pour rechercher une aide médicale. À cet égard, veiller à ce que les enfants placés dans des modes de vie indépendants sous supervision aient accès à des conseils sur un mode de vie sain et des services de santé de qualité reflétant leurs opinions, leur âge et leurs besoins de développement doit faire partie intégrante du programme.²⁹ Favoriser la santé des enfants augmente les facteurs de protection, tandis que soutenir la protection des enfants peut (et devrait) améliorer leur santé physique et leur bien-être. Les mentors jouent un rôle important en fournissant des conseils sur des modes de vie sains, notamment l'exercice physique et l'alimentation, et en évitant le tabagisme, la consommation d'alcool et de drogues, et en identifiant quand les enfants ont besoin de services de santé plus spécialisés pour la nutrition ou pour les addictions, par exemple.

Il convient d'aider les enfants dans des modes de vie indépendants à accéder aux services de santé. Cela commence par le fait de conseiller à tous les enfants du ménage de demander une assistance médicale lorsqu'ils ne se sentent pas bien, d'accompagner leurs pairs au poste de santé le plus proche et / ou de contacter le mentor afin d'obtenir des conseils supplémentaires. Les prestataires de services de santé doivent veiller à ce que les enfants sans supervision parentale puissent demander et recevoir un soutien et des conseils en matière de santé, et que leurs demandes de renseignements et leurs maladies soient traitées de manière confidentielle. Cela inclut l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive ainsi qu'aux services liés aux maladies chroniques ou aiguës. En outre, des liens vers les prestataires de services de santé mentale doivent être intégrés dès le départ au programme de vie en autonomie supervisée, afin que les enfants en détresse puissent être référés vers ces services dès l'identification de leurs préoccupations. Les voies de référencement doivent inclure un référencement sûr des enfants survivants de violence basée sur le genre vers les services appropriés, en lien avec les acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre. Les enfants en passe d'atteindre l'âge adulte doivent continuer à recevoir un traitement médical pour les maladies dont ils souffrent, même après avoir quitté le mode de vie indépendant sous supervision.

Actions clés

- Les mentors peuvent fournir des conseils sur les modes de vie sains et aider à identifier quand les enfants ont besoin de services plus spécialisés.
- Veiller à ce que les enfants sachent comment accéder aux services de santé, y compris aux services de santé reproductive, le cas échéant.
- Les services de santé doivent être prêts à dispenser leurs services aux enfants sans surveillance parentale.
- Des liens avec les services de santé mentale et de santé au travail doivent être intégrés au programme de vie en autonomie supervisée.

3.6.6. Loisirs

Les enfants vivant dans des modes de vie indépendants peuvent se trouver absorbés par les tâches ménagères, l'éducation ou le travail, ou manquer de contacts pour développer des amitiés avec d'autres enfants ou des adultes de soutien dans la communauté. Cela peut les amener à manquer des événements sociaux et des activités récréatives. Lors de la mise en place d'un programme de vie en autonomie, les acteurs de la protection de l'enfance et les éducateurs doivent activement impliquer les enfants et les jeunes dans la communauté, chercher à comprendre les sports et autres activités récréatives auxquels les enfants participent et établir une liste de contacts afin de faciliter l'interaction entre ceux-ci et les enfants qui peuvent être placés dans des modes de vie indépendants. Une attention particulière doit être accordée aux types d'activités récréatives auxquelles participent les filles de la communauté, notamment les moments et les lieux où les jeunes se rencontrent et socialisent, car les normes sociales et de genre dictent ou influencent souvent les types d'activités auxquelles les filles participent. D'autres jeunes de la communauté peuvent être identifiés pour apporter un soutien par les pairs aux enfants non accompagnés nouvellement arrivés et contribuer à leur intégration dans la communauté.

²⁹ Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, édition 2019, (Standard 24), disponible à l'adresse : https://allianccepcha.org/en/system/tdf/library/attachments/2019_cpms_-_pdf.pdf?file=1&type=node&id=35238.

Dans la mesure du possible, les activités sportives et récréatives doivent être organisées de sorte que les enfants dans des modes de vie indépendants puissent également y participer. En outre, il est important que les mentors et les gestionnaires de cas aident les enfants vivant en autonomie à planifier leurs activités et leurs tâches à la maison, afin de leur laisser le temps de jouer et de socialiser. Un soutien et des outils pratiques pour aider les jeunes à gérer leur temps et leurs finances sont très importants pour les enfants se trouvant dans des modes de vie indépendants.

Actions clés

- Recenser les différentes activités sportives et récréatives visant les enfants de la communauté et préparer une liste de jeunes désireux de soutenir les enfants non accompagnés se trouvant dans des modes de vie indépendants.
- Explorer et comprendre les types d'activités récréatives auxquelles participent les filles et les garçons de la communauté.
- Organiser des activités sportives et récréatives à des moments susceptibles de convenir aux enfants vivant dans des modes de vie indépendants.
- Les mentors et les gestionnaires de cas doivent aider les enfants à planifier le temps qu'ils consacreront au jeu et à la socialisation en plus de leurs autres responsabilités.

3.6.7. Services de protection des réfugiés

Tous les enfants réfugiés et demandeurs d'asile doivent avoir accès à des procédures d'enregistrement et d'asile en temps opportun adaptées aux enfants,³⁰ avec des services prioritaires pour les enfants non accompagnés. Le HCR ou les autorités responsables des procédures de protection des réfugiés doivent travailler avec l'acteur de la protection de l'enfance pour donner la priorité aux enfants non accompagnés. Cependant, les procédures d'asile ne doivent pas être une condition préalable pour identifier une protection de remplacement appropriée dans l'intérêt supérieur des enfants, y compris des modes de vie indépendants sous supervision lorsque cette prise en charge répond aux critères de nécessité et d'adéquation. Dans les contextes où l'identification d'une protection de remplacement appropriée dépend elle-même de l'achèvement des procédures d'enregistrement et d'asile, cela se traduit par des enfants qui restent dans des centres d'accueil pendant des périodes prolongées, alors que des recherches ont montré que les enfants non accompagnés ne reçoivent généralement pas des niveaux d'attention appropriés.³¹

Les déterminations de l'intérêt supérieur (DIS) sont nécessaires pour garantir des solutions durables aux enfants non accompagnés, y compris des voies complémentaires qui n'impliquent pas le regroupement familial. Les DIS doivent être initiées dès que possible et terminées au plus tard deux ans après l'identification des enfants à risque. Un processus de DIS pour des solutions durables, y compris des voies complémentaires, doit envisager simultanément une variété d'options.³² Le séjour d'un enfant dans un mode de vie indépendant sous supervision en soi ne doit pas être un facteur à prendre en considération pour la réinstallation de l'enfant. En fait, il convient de veiller à ne pas créer de « facteur d'attraction » en donnant l'impression que les modes de vie indépendants sous supervision sont une porte d'entrée à la réinstallation.

Actions clés

- Accorder la priorité aux enfants non accompagnés pour les procédures de protection.
- L'identification d'une prise en charge alternative, y compris des modes de vie indépendants sous supervision, ne doit pas dépendre de l'achèvement des procédures d'asile.
- L'identification de solutions durables pour les enfants non accompagnés se trouvant dans un mode de vie indépendant nécessite une DIS.
- Le séjour d'un enfant dans un mode de vie indépendant sous supervision en soi ne devrait pas être un facteur à prendre en considération pour la réinstallation de l'enfant.

³⁰ HCR, Guide technique international des procédures adaptées aux enfants (2021), disponibles à l'adresse : [Guide technique international des procédures adaptées aux enfants](#).

³¹ Fondation Lumos, Rethinking Care: Improving Support for Unaccompanied Migrant, Asylum-seeking and Refugee Children in the European Union [Repenser la prise en charge : améliorer le soutien aux enfants migrants, demandeurs d'asile et réfugiés non accompagnés dans l'Union européenne] (2020), disponible à l'adresse : <https://www.wearelumos.org/resources/rethinking-care/>

³² Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

3.7. Assistance en espèces

Les interventions en espèces – qui peuvent inclure la fourniture à la fois d'espèces et de coupons – sont la modalité de transfert de plus en plus privilégiée pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes relevant de la compétence du HCR. Les interventions en espèces peuvent être utilisées dans un certain nombre de secteurs différents, notamment pour couvrir les dépenses liées aux besoins essentiels, à l'éducation, au logement et à la santé. Elles peuvent également être utilisées dans la protection de l'enfance pour couvrir les besoins fondamentaux des enfants et de leurs ménages ou pour faciliter l'accès des enfants à divers services qui font partie de la réponse de protection de l'enfance.³³ Il est donc essentiel que les opérations envisageant la mise en place de programmes de vie en autonomie supervisée pour les enfants non accompagnés accordent une attention particulière à la manière dont les interventions en espèces peuvent être utilisées pour soutenir ces enfants.

3.7.1. Déterminer le bien-fondé d'une aide en espèces pour les enfants

Si, en principe, les enfants ne doivent pas être les bénéficiaires directs d'une aide financière et que la possibilité de donner des espèces aux enfants par l'intermédiaire d'un adulte subvenant à leurs besoins doit être explorée en priorité, pour les enfants vivant dans des modes de vie indépendants sous supervision, la possibilité d'une prise en charge familiale aura déjà été explorée. Une assistance en espèces pour ces enfants peut donc être envisagée, à condition qu'elle soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant et qu'une évaluation appropriée des risques tenant compte de l'expérience, de la maturité et des risques de l'enfant ait été effectuée.

Pour les enfants non accompagnés qui ont déjà travaillé et ceux qui vivent dans des arrangements de vie indépendants auto-établis, la manipulation et la gestion d'espèces ne constituera pas une nouvelle responsabilité. Il est donc essentiel que l'expérience de ces enfants soit comprise et d'en tirer des leçons. Chaque contexte social et chaque situation de déplacement seront différents, appelant à une approche adaptée au contexte des transferts monétaires aux enfants vivant dans des modes de vie indépendants.

Aspects clés à prendre en considération :

- les préférences des enfants concernant la modalité du transfert (espèces / carte / coupons / en nature) ;
- la dynamique du ménage qui a une incidence sur la manière dont l'aide en espèces est reçue et / ou gérée ;
- l'expérience antérieure de manipulation d'espèces ;
- l'expérience antérieure en matière d'utilisation de technologies telles que les téléphones mobiles / les guichets automatiques / les distributeurs points de vente ;
- les préoccupations liées à l'accès aux points de distribution / agents / distributeurs automatiques de billets / banques ;
- les préoccupations concernant l'accès aux magasins ou aux marchés ;
- les problèmes de sécurité liés à la réception d'espèces ou de coupons ;
- le soutien disponible de la part des pairs ou des mentors au cas où les enfants aient besoin d'aide pour accéder ou utiliser des espèces / cartes / coupons.

³³ HCR, Guide sur la promotion des résultats de la protection de l'enfant grâce à des interventions en espèces (2021), disponible à l'adresse : [Guide sur la promotion des résultats de la protection de l'enfant grâce à des interventions en espèces](#).

3.7.2. Décider du bénéficiaire et de la manière dont l'aide en espèces sera dépensée

Une aide en espèces peut être fournie soit au ménage, soit à chaque enfant composant le ménage. La décision concernant les bénéficiaires de l'aide peut varier en fonction du type de ménage (par exemple, un ménage avec des frères et sœurs pris en charge par l'enfant le plus âgé, ou un ménage avec des enfants qui ne sont pas étroitement liés). Cependant, il est essentiel de s'entendre sur une approche cohérente. Par exemple, le montant à déboursier peut être calculé par enfant, mais décaissé au niveau du ménage. Lorsque les enfants sont apparentés, le décaissement au niveau du ménage sera normalement l'option privilégiée. Dans les ménages non apparentés, cela doit être déterminé au cas par cas. Lorsque le décaissement au niveau du ménage est effectué pour des enfants non apparentés placés dans des modes de vie indépendants, il est important de s'assurer que les enfants du ménage nomment un représentant chargé de recevoir l'argent au nom de tous.

Pour assurer l'harmonie entre les résidents du ménage, il est essentiel que les enfants du ménage s'entendent sur la façon dont l'argent est dépensé. Indépendamment du fait que l'argent soit décaissé individuellement ou pour le ménage, il est recommandé que les enfants s'entendent sur le montant qui sera destiné à un usage individuel et sur la part de l'argent qui sera destinée à l'ensemble du ménage. Une option consiste à inclure dans les règles du ménage des dispositions relatives à la contribution obligatoire à la cagnotte en espèces du ménage et à la manière dont cet argent sera utilisé, et à définir les responsabilités en matière de gestion de cette cagnotte et de la tenue des comptes.

3.7.3. Restrictions et conditionnalité centrées sur l'enfant et évaluations des risques des mécanismes de distribution

Les interventions en espèces peuvent être soit inconditionnelles et sans restriction, soit être soumises à une ou plusieurs conditions ou restrictions.³⁴ Même si des espèces inconditionnelles et sans restriction devraient être considérées comme la norme, des restrictions peuvent dans certains cas être utiles lors de la remise d'une aide en espèces directement aux enfants afin d'atténuer les risques (par exemple, les risques associés au transport de plus grosses sommes d'argent) ou afin de mieux aider les enfants à manipuler et gérer les espèces (par exemple, en limitant l'utilisation des cartes de paiement à des guichets automatiques ou dans certains magasins).

Dans tous les cas, les enfants qui reçoivent de l'argent doivent bénéficier de conseils de la part du mentor et / ou une formation pratique sur la gestion financière. Dans certains contextes, il peut être constaté – soit dans le cadre de l'évaluation initiale, soit dans le cadre du suivi continu de l'utilisation des espèces – que subordonner la réception d'espèces à des conditions, telles que la participation à des activités communes, serait utile pour promouvoir l'engagement des enfants dans des programmes qui favorisent leur développement et leur bien-être émotionnel, ainsi que pour promouvoir le sens des responsabilités. Les conditionnalités peuvent inclure des responsabilités partagées au sein du ménage et une participation active à des activités d'apprentissage et de loisirs. Les enfants doivent être pleinement impliqués dans le choix des restrictions et / ou des conditions et des moyens de contrôler le respect de celles-ci. L'analyse coûts-avantages des transferts en espèces conditionnels dans ces situations doit être soigneusement examinée, ainsi que les conséquences ou risques imprévus potentiels – par exemple, comment vérifier que les conditions sont remplies.

L'assistance en espèces peut être fournie par l'intermédiaire de divers mécanismes qui permettent un degré élevé d'adaptation aux besoins et aux capacités des bénéficiaires. Ces mécanismes facilitent le choix de moyens sûrs et appropriés pour fournir une aide en espèces directement aux enfants lorsque cela est nécessaire. Les options permettant d'atténuer les risques lors de la fourniture d'espèces aux enfants comprennent la remise d'argent liquide en personne plutôt que de l'argent mobile si les enfants n'ont pas accès à des téléphones ou à des services bancaires ; la distribution de coupons de marchandises plutôt que des espèces si les enfants peuvent avoir du mal à gérer de l'argent ; la mise en place de restrictions aux guichets automatiques sur les cartes de paiement afin de limiter les dépenses sur les articles non essentiels. Voir le *Guide du HCR pour la promotion des résultats en matière de protection de l'enfance grâce aux interventions en espèces* pour les principales considérations lors de la conduite d'une évaluation des risques du mécanisme de distribution d'espèces.³⁵

³⁴ Voir la définition de l'« Assistance en espèces et en bons » dans le glossaire CaLP, The Cash Learning Partnership, disponible à l'adresse : www.cashlearning.org/downloads/calp-glossary-english.pdf

³⁵ HCR, Guide sur la promotion des résultats de la protection de l'enfant grâce à des interventions en espèces (2021), disponible à l'adresse : [Guide sur la promotion des résultats de la protection de l'enfant grâce à des interventions en espèces](#).

3.7.4. Participation des enfants et collaboration avec les acteurs des interventions en espèces

Dans le cadre de la planification de l'assistance en espèces, les enfants doivent être consultés afin de les aider à comprendre les normes sociales relatives à leur accès à l'assistance en espèces et à l'utilisation de celle-ci, ainsi que sur la manière dont elle est gérée dans le contexte d'enfants vivant de manière indépendante. Les enfants doivent être pleinement impliqués dans la détermination des modalités de transfert (espèces, coupons, aide en nature), des mécanismes de livraison (paiements en espèces, cartes, retrait à la banque, transferts mobiles) et des arrangements (destinataires et gestion). Les questions de genre et les risques associés à l'assistance en espèces doivent être soigneusement évalués et suivis.

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent travailler avec les acteurs des interventions en espèces pour déterminer conjointement la modalité exacte du transfert (par exemple, espèces ou coupons) et le mécanisme de distribution, et convenir des voies de référencement et des rôles et responsabilités pour la fourniture d'informations et de soutien aux bénéficiaires ainsi que du suivi.

3.7.5. Soutien au mentorat et suivi par les gestionnaires de cas

Dans le cadre de l'aide apportée aux modes de vie indépendants, les mentors et les gestionnaires de cas doivent aider les enfants en évaluant l'adéquation des transferts en espèces, en fournissant des conseils et en surveillant l'utilisation de ces espèces. Relier l'assistance en espèces à des initiatives de mentorat et de suivi peut prendre la forme de visites de suivi pour explorer les besoins supplémentaires, déterminer les préoccupations et dispenser des conseils et des orientations sur la manière de surmonter les obstacles. Si nécessaire, les enfants peuvent être référés vers d'autres services afin d'obtenir un soutien supplémentaire.

Les aspects clés à examiner avec l'enfant et à propos desquels lui dispenser des conseils sont les suivants :

- l'expérience en matière de réception d'espèces / de cartes / de coupons et leur utilisation ;
- l'expérience en matière d'accès aux magasins/détaillants/marchés ;
- la capacité à satisfaire les besoins fondamentaux ;
- le recours à des stratégies d'adaptation négatives ;
- les préoccupations de sécurité ;
- la dynamique du ménage ; et
- la planification financière et les dépenses.

3.7.6. Continuité de l'aide après l'âge de 18 ans

Afin de s'assurer que les enfants vulnérables ne sont pas laissés sans aide lorsqu'ils sortent des dispositifs de vie en autonomie, les gestionnaires de cas doivent travailler avec le personnel chargé des espèces et/ou de la protection (selon le cas) pour veiller à ce que ces enfants en phase de transition soient systématiquement référés et évalués pour inclusion dans les programmes d'assistance en espèces en cours à chaque fois que la situation socioéconomique l'exige. Ce processus doit être initié bien avant que les enfants n'atteignent l'âge de 18 ans pour éviter toute interruption de l'aide.

Conformément aux Principes directeurs du HCR,³⁶ dans les cas où la situation de l'enfant justifie une assistance continue pour ce qui est de la protection même après l'âge de 18 ans, une aide en espèces devrait être envisagée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 21 ans.

³⁶ Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

Actions clés

- Déterminer l'opportunité d'une aide en espèces pour les enfants.
- Décider du bénéficiaire en consultation avec les enfants.
- Veiller à ce qu'il y ait un consensus du ménage sur la manière dont l'aide en espèces sera dépensée.
- Envisager des restrictions et / ou une conditionnalité centrées sur l'enfant en consultation avec les enfants.
- Effectuer une évaluation des risques des mécanismes de prestation.
- Veiller à ce que les enfants participent tout au long de la planification et de la mise en œuvre.
- Établir une collaboration et une coordination avec les acteurs des interventions en espèces.
- Fournir un soutien de mentorat, des conseils et un suivi par l'intermédiaire des gestionnaires de cas.
- Planifier la continuité de l'assistance après l'âge de 18 ans, le cas échéant.

3.8. Protocoles et procédures opérationnelles standardisées

Le fonctionnement sûr et fonctionnel des modes de vie indépendants dépend d'un ensemble de règles de base convenues par les enfants du ménage, ainsi que des normes, procédures, rôles et responsabilités convenus et respectés par les prestataires de services.

3.8.1. Règles de base pour les enfants vivant dans des modes de vie indépendants sous supervision

Étant donné que les enfants se trouvant dans les différents modes de vie indépendants seront d'âges différents et auront des origines, des motivations et des intérêts variés, il est important que les acteurs de la protection de l'enfance élaborent un ensemble de règles de base avec les enfants eux-mêmes. Il s'agit notamment de règles convenues qui régissent la façon dont les enfants doivent se comporter et interagir les uns avec les autres, en mettant l'accent sur le respect et le soutien mutuel, et les règles de vie à la maison qui décrivent les diverses tâches et la façon dont elles doivent être réparties entre les enfants. Ces règles de base favorisent l'harmonie entre les résidents, les aident à gérer le ménage en limitant les conflits quant aux rôles et responsabilités, et à développer une culture de soutien et de développement personnel. Les règles élaborées sans consultation, ni accord avec les enfants seront souvent vouées à l'échec. L'adolescence est souvent une période de changement personnel, d'aspiration à l'indépendance et de remise en question des structures d'autorité. Dans le même temps, les jeunes veulent être pris au sérieux et respectés. Les règles élaborées par les enfants ont plus de chances d'être respectées que celles qui leur sont imposées. En outre, les processus d'élaboration de règles menés par les enfants peuvent être éducatifs.

Dans un souci d'efficacité, d'efficience et de cohérence, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent formuler un ensemble de points pour guider leurs discussions avec les enfants. Il est important d'encourager les enfants à fournir leurs contributions en premier lieu, et de compléter celles-ci par des contributions supplémentaires reposant sur celles préparées par le gestionnaire de cas de la protection de l'enfance en collaboration avec le mentor. En cas de désaccord, il est important de négocier une solution et d'aider les enfants à comprendre que les règles visent à garantir que tous les enfants du programme sont traités sur un pied d'égalité. L'enfant qui s'oppose le plus à certains points du règlement peut être encouragé à présenter des alternatives et aidé à trouver un accord.



3.8.2. Procédures opérationnelles standardisées (POS) pour les modes de vie indépendants

Les POS sont un ensemble d'instructions écrites qui guident les actions et garantissent que les principes directeurs, les approches et les meilleures pratiques sont respectés pour répondre aux besoins de protection des enfants à risque. Elles sont élaborées et approuvées par les acteurs fournissant des services directs et indirects de protection de l'enfance dans une zone géographique donnée. Les POS contribuent également à garantir la transparence du processus et à promouvoir la redevabilité, l'efficacité et une meilleure gestion des ressources.³⁷

Toutes les formes de protection de remplacement doivent faire partie d'un programme holistique de protection de l'enfance qui doit inclure les processus nécessaires et des procédures clairement définies pour identifier la protection de remplacement appropriée pour les enfants non accompagnés. Ces processus et procédures doivent être documentés dans les POS inter-agences pour la mise en œuvre de la BIP³⁸ – appelée, dans certains contextes, POS de gestion des cas de protection de l'enfance. Étant donné que la mise en place et la gestion de modes de vie indépendants impliqueront un ensemble d'actions supplémentaires, avec des rôles et des responsabilités spécifiques pour la protection de l'enfance et d'autres acteurs, un ensemble de procédures courtes mais détaillées doit être élaboré. L'élaboration des procédures de protection de remplacement, y compris des modes de vie indépendants, doit être un processus collaboratif impliquant tous les acteurs clés. Ces procédures supplémentaires peuvent être intégrées aux POS ou ajoutées en annexe. En outre, elles doivent comprendre les voies de référencement vers les prestataires de services et les coordonnées correspondantes.

³⁷ Pour de plus amples informations, veuillez consulter la boîte à outils des POS de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, disponible dans la Boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, accessible à l'adresse suivante : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox

³⁸ *Ibid.*



© HCR/Mark Henley

4. PLACEMENT ET SOUTIEN INDIVIDUEL DES ENFANTS DANS DES MODES DE VIE INDÉPENDANTS SOUS SUPERVISION

Le chapitre précédent a expliqué comment établir un programme de vie en autonomie supervisée. Ce chapitre se concentrera sur les étapes du placement **individuel de chaque enfant** dans des modes de vie indépendants ou sur la formalisation d'une situation de vie indépendante auto-établie.

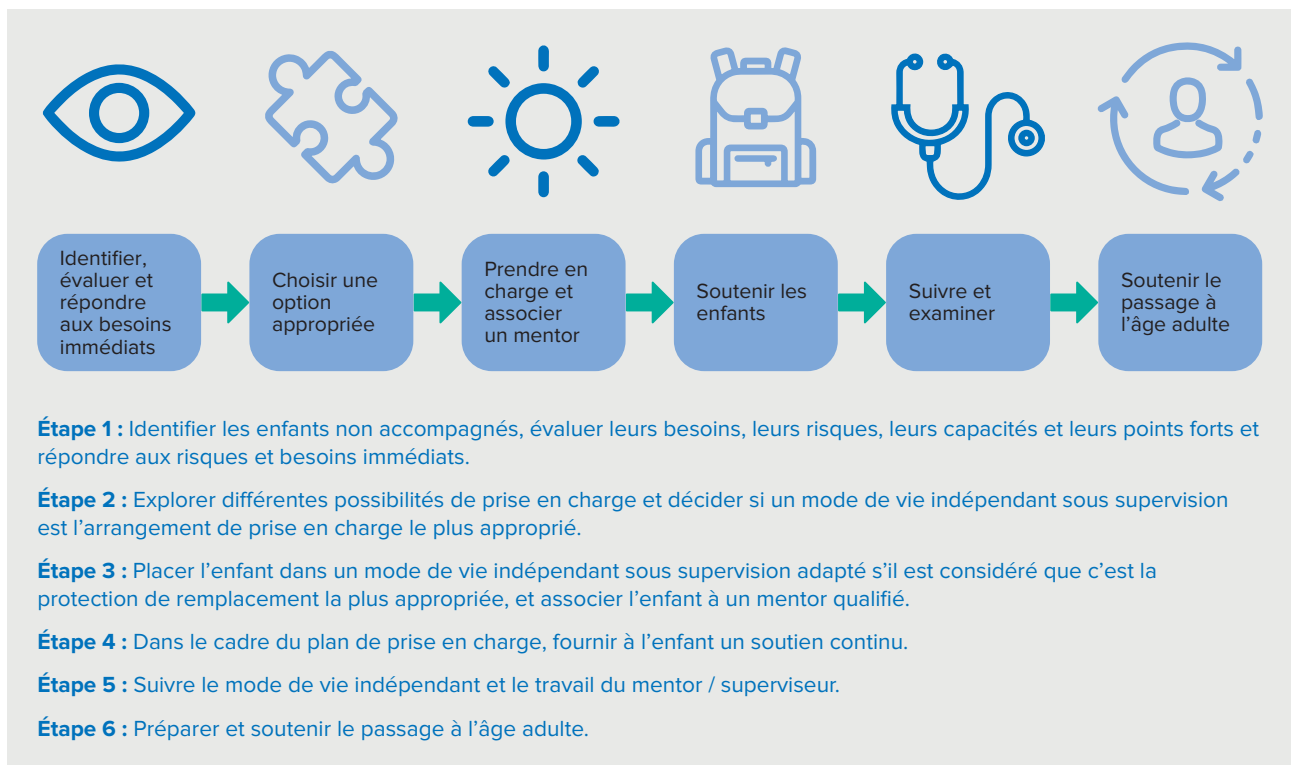


Figure 2 : Étapes du placement de chaque enfant dans un mode de vie indépendant sous supervision et son soutien lors de son passage à l'âge adulte

4.1. Identifier, évaluer et traiter les risques et les besoins immédiats

L'identification des enfants à risque – y compris les enfants non accompagnés sans prise en charge familiale et les enfants à risque de séparation – doit commencer dès que possible après le déplacement et doit être permanente. L'identification continue des enfants non accompagnés est importante dans toutes les situations, mais une attention particulière est nécessaire en cas d'afflux de population, de mouvement important de la population – que ce soit à l'intérieur du pays d'asile ou en cas de transfert vers un autre pays – ou dans toute autre situation (telle qu'une augmentation de la pauvreté) qui pourrait entraîner une séparation secondaire des enfants de leur famille. Les travailleurs en première ligne (y compris les gardes-frontières, le personnel d'enregistrement et les fonctionnaires chargés des questions d'asile) et les membres de la communauté jouent un rôle crucial dans l'identification des enfants ayant besoin d'une prise en charge alternative. Une fois qu'un enfant non accompagné est identifié, un référencement doit être fait à l'acteur de la protection de l'enfance, qui désignera gestionnaire de cas chargé i) d'évaluer les risques et besoins immédiats de l'enfant, ii) de mener une évaluation de l'intérêt supérieur³⁹ pour déterminer les risques spécifiques, les capacités et les points forts de l'enfant, et iii) identifier l'option de prise en charge alternative appropriée (voir la [section 4.2](#) sur le choix d'une option de prise en charge appropriée).

4.1.1. Répondre aux risques et aux besoins immédiats de l'enfant

Les risques immédiats auxquels l'enfant est confronté et ses besoins varieront d'un enfant à l'autre. Le type de soutien dont l'enfant a besoin dépendra du moment où l'enfant est arrivé dans le pays d'asile, de son mode de vie antérieur, du fait qu'il s'occupe d'autres enfants (par exemple, de ses frères et sœurs), du type, de la qualité et de l'accessibilité des services disponibles dans la région où il séjourne, du degré d'implication de la communauté dans le soutien aux enfants non accompagnés et des points forts et des capacités de l'enfant. Les risques immédiats peuvent inclure l'absence d'enregistrement et / ou de décisions d'asile, le risque de recrutement par des forces / groupes armés, la violence basée sur le genre, les abus, l'exploitation et la détresse émotionnelle, tandis que les besoins immédiats peuvent inclure une nourriture suffisante, l'accès à l'eau potable, des soins médicaux en cas de blessures et des vêtements appropriés et / ou des trousseaux d'hygiène féminine. Une évaluation initiale de la situation de l'enfant permettra de déterminer le soutien à apporter, soit directement par l'acteur de la protection de l'enfance, soit par l'intermédiaire de services d'orientation. Le gestionnaire de cas de la protection de l'enfance doit veiller à ce que l'enfant reçoive un soutien immédiat en assurant la liaison avec d'autres acteurs et, si nécessaire, en accompagnant l'enfant jusqu'au prestataire de services.

4.2. Choisir une option de prise en charge et de placement appropriés

Chaque enfant doit bénéficier d'une évaluation individuelle de sa situation et de son intérêt supérieur. Pour les enfants non accompagnés, leur intérêt supérieur doit être évalué tout en explorant les options de prise en charge alternatives appropriées suivantes :

- regroupement avec les parents ou d'autres personnes qui en ont la charge selon la loi ou la coutume ;
- prise en charge par des membres de la famille élargie (placement dans la famille élargie) ;
- placement en famille d'accueil sans lien de parenté avec l'enfant ;
- vie en autonomie supervisée.

La prise en charge familiale est généralement préférable à un mode de vie indépendant sous supervision. Cependant, il existe des enfants pour lesquels un mode de vie indépendant sous supervision sera considéré comme étant dans leur intérêt supérieur, soit parce que d'autres options familiales ne sont pas immédiatement disponibles, soit parce que ces options ne sont pas jugées adaptées à l'enfant en question.

³⁹ Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : [\[lien\]](#)

4.2.1. Prise en charge d'enfants ayant été identifiés comme vivant en autonomie

Le gestionnaire de cas doit chercher à comprendre les raisons pour lesquelles l'enfant ne se trouve pas dans une prise en charge familiale et explorer les possibilités de placement en milieu familial si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation doit prendre en compte le temps passé en dehors de toute prise en charge familiale, la nature et la durée de la relation entre l'enfant et les autres enfants avec lesquels il vit, la dynamique au sein du ménage, y compris les rôles et les responsabilités concernant le revenu du ménage et les tâches ménagères, et les dispositions prises pour le couchage. L'évaluation doit également chercher à connaître l'opinion de l'enfant quant à la possibilité de vivre sous la garde d'un adulte / d'une famille. Des efforts doivent être faits pour explorer et encourager, en consultation avec chaque enfant, les options visant à les placer dans un dispositif de prise en charge familiale et identifier toutes les implications négatives d'un éloignement de leurs pairs. Si les enfants ont des frères et sœurs, ils ne doivent pas en être séparés.

Avant d'opter pour un mode de vie indépendant, les gestionnaires de cas de la protection de l'enfance doivent s'assurer que :

- l'enfant a plus de 15 ans ;
- toutes les autres options de prise en charge familiale ont été explorées et épuisées ;
- l'enfant fait preuve d'un haut degré de maturité par rapport à son âge ;
- aucun risque n'est présent ou des mesures d'atténuation sont en place ;
- l'enfant indique sa préférence pour un mode de vie indépendant ;
- l'enfant ne rencontrera pas d'opposition significative de la part de la communauté ou des voisins à ce qu'il vive de manière indépendante ;
- l'enfant accepte de se voir affecter un mentor / superviseur.

4.3. Placer l'enfant dans un mode de vie indépendant et lui associer un mentor

4.3.1. Placement des enfants dans un mode de vie indépendant sous supervision

Une fois que la situation d'un enfant a été évaluée et qu'une décision a été prise pour le placer dans un mode de vie indépendant, le gestionnaire de cas doit procéder à l'identification d'un ménage approprié où l'enfant sera placé. Sur la base du profil et de l'histoire personnelle de l'enfant – notamment son âge, son lieu d'origine, sa langue et sa culture – documentés grâce à l'EIS, le gestionnaire de cas doit identifier un ménage avec d'autres enfants non accompagnés dont le profil et les antécédents correspondent à ceux de l'enfant. L'objectif ici est de s'assurer que l'enfant est accueilli dans un environnement de pairs qui le soutiennent. Le gestionnaire de cas et le mentor doivent préparer les enfants qui sont déjà dans le mode de vie indépendant sélectionné en les informant de l'arrivée d'un nouveau membre dans le ménage, tout en fournissant dans le même temps à l'enfant devant être placé dans ce dispositif des informations sur les personnes avec qui il va vivre.

Le gestionnaire de cas et le mentor doivent présenter les enfants les uns aux autres, rappeler à tout le monde les règles de base et les protocoles (voir la [section 3.8.1](#)), s'assurer que le nouveau membre du ménage connaît ses droits et responsabilités, et l'informer du rôle que le mentor jouera. Le mentor devra effectuer des visites fréquentes au cours des premières semaines pour s'assurer que l'enfant s'adapte bien à la vie avec ses nouveaux pairs et donner des orientations et des conseils à tous les enfants.



4.3.2. Associer et affecter des mentors aux enfants vivant dans des modes de vie indépendants

Les mentors accomplissent une série de tâches pour aider les enfants non accompagnés vivant en autonomie. Il s'agit notamment de fournir aux enfants qu'ils encadrent des informations pratiques, des conseils, des orientations et un soutien émotionnel. Pour des conseils sur la sélection et la formation des mentors, ainsi que sur le rôle des gestionnaires de cas, veuillez consulter la [section 3.4](#).

Responsabilités d'un mentor :

- Effectuer des visites régulières à domicile.
- Discuter avec les enfants de leurs plans, leurs espoirs, leurs préoccupations et leurs attentes.
- Encourager et saluer les réalisations des enfants.
- Aider les enfants à identifier les moyens de surmonter les difficultés et d'atténuer les risques.
- Partager des informations sur la situation dans le lieu où vivent les enfants, leurs droits et responsabilités, et les programmes et services disponibles.
- Soutenir les enfants dans leur développement social et affectif, ainsi que les aider à développer des relations sociales.
- Aider les enfants à apprendre à gérer leurs finances, leur temps et leurs responsabilités domestiques pratiques.
- Être disponible lorsque les enfants ont besoin d'un adulte à qui parler et donner de l'affection, de l'attention et apporter du réconfort.
- Aider les enfants à s'inscrire dans des écoles ou à d'autres possibilités d'éducation / d'apprentissage ainsi qu'à terminer leurs études.
- Aider les enfants à participer à des activités récréatives et sociales.
- Référer les enfants vers des services et les accompagner au besoin.
- Identifier les risques de protection et les changements / préoccupations qui nécessitent que l'enfant face l'objet d'un référencement auprès du gestionnaire de cas de la protection de l'enfance.

Les mentors qui ont été sélectionnés et formés conformément aux directives de la [section 3.4](#) doivent être affectés individuellement aux enfants non accompagnés se trouvant dans des modes de vie indépendants conformément aux trois étapes suivantes.

Étapes	Actions clés	Outils
<p>Étape 1 : Veiller à ce que l'enfant corresponde au profil du mentor</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Le gestionnaire de cas est responsable de l'association et de l'affectation du mentor. <input checked="" type="checkbox"/> L'affectation doit être basée sur un processus d'association approfondi qui vise à assurer la compatibilité entre l'enfant et le mentor potentiel. <input checked="" type="checkbox"/> Le mentor désigné doit être une personne vivant à proximité de l'enfant pour assurer un accompagnement régulier et continu. <input checked="" type="checkbox"/> L'association doit prendre en compte les opinions, les préférences et les besoins de l'enfant. <input checked="" type="checkbox"/> Le gestionnaire de cas doit utiliser le Formulaire d'association du mentor. Si l'enfant vit en groupe avec d'autres enfants non accompagnés, il est conseillé d'explorer la possibilité de désigner un mentor pour tous les enfants du ménage. 	<p>Les préférences du mentor sont consignées dans le Formulaire de sélection du mentor (Outil 1). Voir les sections 3.4.3 et 3.4.4 pour des conseils sur la sélection et la formation des mentors.</p> <p>Formulaire d'association du mentor (pour les enfants non accompagnés vivant en autonomie) (Outil 5)</p>
<p>Étape 2 : Présentation du mentor à l'enfant et évaluation du rapport initial</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Bien que les profils de l'enfant et du futur mentor puissent correspondre sur le papier, la réaction et le rapport initial entre les « parties » lors de leur rencontre indiqueront si la mission est susceptible d'être fructueuse. <input checked="" type="checkbox"/> Avant la présentation en personne, le gestionnaire de cas doit informer l'enfant sur le mentor proposé et fixer une date pour la première rencontre. La présentation doit être faite par le gestionnaire de cas. <input checked="" type="checkbox"/> Bien que le mentor doive prendre en charge la mission après la présentation initiale, il est recommandé que le gestionnaire de cas accompagne le mentor lors de ses premières visites à domicile. Ceci est particulièrement important si le mentor et l'enfant ne se connaissent pas auparavant. Dans tous les cas, il convient de rappeler à l'enfant qu'il peut contacter le gestionnaire de cas à tout moment, s'il le souhaite. 	<p>s.o.</p>
<p>Étape 3 : Signature du Formulaire de confirmation de l'affectation du mentor (à déterminer au niveau opérationnel)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Le Formulaire de confirmation de l'affectation du mentor doit être utilisé pour documenter l'affectation d'un mentor à un enfant vivant en autonomie et l'accord des parties avec cette affectation. <input checked="" type="checkbox"/> La signature ou non du formulaire par les différentes parties doit être déterminée au niveau opérationnel conformément aux pratiques existantes. <input checked="" type="checkbox"/> Si le mentor est affecté à plus d'un enfant, des formulaires séparés seront remplis pour chaque affectation individuelle. <input checked="" type="checkbox"/> Il convient d'agir avec précaution lorsqu'on envisage d'utiliser le formulaire de confirmation de l'affectation du mentor pour officialiser un accord de soutien informel préexistant, car cela peut être perçu comme un travail fastidieux et inquisiteur par ceux qui ont jusqu'à présent assumé spontanément le rôle de « mentor » pour un enfant ou un groupe d'enfants dans leur communauté. <input checked="" type="checkbox"/> Chaque arrangement de soutien préexistant doit donc être soigneusement évalué avant de déterminer s'il convient de présenter le formulaire de confirmation de l'affectation du mentor à l'enfant et à son mentor informel. 	<p>Confirmation de l'affectation du mentor (Outil 6)</p>

4.3.4. Nombre d'enfants par mentor

Le nombre d'enfants devant être pris en charge par un mentor doit être décidé en fonction des besoins de chaque enfant, du contexte de la prise en charge, de la fréquence des visites à domicile comme décrit dans le plan de prise en charge de chaque enfant et des capacités de chaque mentor. Idéalement, un seul mentor sera associé et affecté à tous les enfants d'un même ménage, car les enfants auront été placés ensemble en fonction de leurs antécédents similaires et de leurs intérêts communs. Le nombre suggéré est de quatre enfants par mentor. Cependant, lorsque plus de quatre enfants vivent de façon indépendante dans un même ménage – généralement dans le cas de ménages composés de fratries – le mentor peut être amené à soutenir tous les enfants. Les mentors peuvent soutenir plus d'un ménage vivant en mode de vie indépendant sous supervision si ces ménages sont situés à proximité les uns des autres et si le mentor dispose de suffisamment de temps à consacrer à tous les enfants des ménages.

4.3.5. Rôle du mentor dans la procédure relative à l'intérêt supérieur

Alors que la mise en œuvre de la BIP (c'est-à-dire la gestion des cas) relève en dernier lieu de la responsabilité du gestionnaire de cas de la protection de l'enfance, les mentors complètent et soutiennent le travail du gestionnaire de cas de l'enfant (pour des orientations supplémentaires, voir la [section 3.4.1](#) sur le rôle du gestionnaire de cas et les Principes directeurs du HCR pour la BIP). En règle générale, le mentor ne sera affecté qu'aux cas classés « à faible risque ». Cependant, le gestionnaire de cas de la protection de l'enfance, sur les conseils de son superviseur, peut affecter des mentors aux cas à risque moyen, sur la base d'une évaluation au cas par cas de la situation de chaque enfant. Pour les cas à risque élevé, les mentors peuvent soutenir le gestionnaire de cas en effectuant des visites de suivi supplémentaires, mais la responsabilité principale en matière de soutien du cas doit rester celle du gestionnaire de cas jusqu'à ce que le niveau de risque soit réduit. Dans certains cas à risque élevé, il peut être nécessaire de placer temporairement l'enfant dans une autre forme de prise en charge alternative – comme un abri ou une famille d'accueil d'urgence – jusqu'à ce que le risque pour l'enfant soit atténué avant de le replacer dans un mode de vie indépendant sous supervision. Un formulaire de critères de catégorisation des risques doit être utilisé pour guider les mentors sur les cas à référer au gestionnaire de cas. (Un exemple de critères de catégorisation des risques est inclus dans [l'Outil 7](#)).

Le contact régulier des mentors avec les enfants fait qu'ils sont les mieux placés pour identifier les risques et les problèmes de protection potentiels qui nécessitent une intervention rapide des gestionnaires de cas. Cela comprend les comportements à haut risque chez les adolescents, les incidents ou le risque d'exposition à la maltraitance, l'exploitation, la violence et la négligence, ainsi que les conflits entre les pairs. Ainsi, les mentors remplissent le rôle essentiel d'identifier et d'aiguiller les enfants pour un soutien supplémentaire et de signaler les situations ou les cas potentiels qui nécessitent un suivi étroit et plus fréquent par le gestionnaire de cas de l'enfant.

Au cas par cas, les mentors peuvent également être invités par les gestionnaires de cas à participer aux forums de coordination de la BIP,⁴⁰ ou au groupe d'experts de la BIP, où ils peuvent être appelés à partager des informations sur le cas en question afin de faciliter les délibérations du groupe d'experts / forum.



⁴⁰ Pour davantage de conseils sur les forums de coordination de la procédure relative à l'intérêt supérieur, veuillez consulter le chapitre 3.2.5 des Principes directeurs du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

4.4. Soutenir les enfants dans le dispositif de prise en charge

Une fois que l'enfant a été placé dans un mode de vie indépendant ou qu'une décision d'officialiser un arrangement de vie en autonomie auto-établi a été prise, il doit recevoir un paquet minimum de soutien au démarrage pour établir et gérer sa vie dans cet arrangement de prise en charge. Si un ensemble de mesures de soutien standard est conseillé afin de ne pas créer d'attentes, de tensions et de désaccords entre les enfants, le soutien fourni doit néanmoins prendre en considération les besoins spécifiques de chaque enfant. Voir la [section 3.6.2](#) pour le contenu suggéré d'un paquet de soutien au démarrage.

Si le soutien initial aide les enfants à s'établir dans le mode de vie indépendant, les enfants auront besoin d'un soutien et d'une assistance continue pour leur protection, leur bien-être et leur développement. Le soutien supplémentaire et continu aux enfants vivant dans des modes de vie indépendants doit reposer sur le soutien offert aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en général ou être similaire à celui-ci, mais avec une assistance spécifique en fonction du contexte et des besoins particuliers des enfants. Idéalement, celle-ci doit être identique au type d'assistance et de soutien fourni aux autres enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, qui, en général, peut être adaptée à l'EIS et au plan de cas de chaque enfant.

Le soutien continu décrit dans le plan de cas comprend la fourniture d'articles alimentaires et non alimentaires (voir la [section 3.6.2](#)), les moyens de subsistance ([section 3.6.3](#)), l'éducation ([section 3.6.4](#)), les services de santé ([section 3.6.5](#)), les loisirs ([section 3.6.6](#)), les services de protection des réfugiés ([section 3.6.7](#)) et l'assistance en espèces ([section 3.7](#)).

4.5. Suivi, retour d'information et mécanismes de réponse

Tous les enfants à risque pour lesquels une BIP a été initiée nécessitent un suivi et un contrôle systématiques.⁴¹ Cela inclut les enfants non accompagnés vivant dans un mode de vie indépendant. Outre le suivi du travail effectué par le gestionnaire de cas chargé de l'enfant dans le cadre du programme de vie en autonomie supervisée, le travail effectué par le mentor désigné doit également faire l'objet d'un suivi. Les enfants doivent être informés des mécanismes de retour d'information et de réponse de l'organisation ainsi que, lorsqu'elles existent, des lignes téléphoniques de protection et d'assistance aux enfants. Cela constitue un autre mécanisme permettant aux enfants de signaler toute préoccupation ou problème lié à leur situation ou au service du mentor ou du gestionnaire de cas.

4.5.1. Suivi du soutien et supervision des mentors

La responsabilité de superviser et de guider le travail des mentors incombe au gestionnaire de cas de l'enfant, auquel les mentors affectés aux enfants rendront compte. Le suivi et la supervision impliquent des consultations individuelles avec chaque mentor afin d'examiner leur travail et le statut / la situation des enfants qui leur sont affectés. Ce travail de suivi et de supervision doit être combiné à des visites à domicile régulières des gestionnaires de cas et à des discussions confidentielles avec l'enfant, comme indiqué dans le plan de prise en charge de l'enfant. Les visites à domicile doivent être effectuées avec le mentor et, périodiquement, sans le mentor.

Les rencontres avec l'enfant, en plus du suivi de la mise en œuvre du plan de prise en charge, doivent également se concentrer sur l'évaluation du travail effectué par le mentor et l'identification des domaines à améliorer. Il faut cependant faire preuve de prudence afin de ne pas compromettre la relation positive qui est susceptible de s'être développée entre le mentor et l'enfant ou de nuire à la position du mentor au sein de la communauté.

Le gestionnaire de cas doit vérifier régulièrement et est responsable de s'assurer que le mentor respecte à tout moment les dispositions du code de conduite et les tâches décrites dans son mandat. Le suivi et la supervision doivent également inclure un suivi régulier du bien-être et de l'état émotionnel du mentor.

⁴¹ Pour davantage de conseils sur le suivi et l'examen dans le cadre de la procédure relative à l'intérêt supérieur, veuillez consulter le chapitre 3.2.6 des Principes directeurs du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

4.5.2. Mécanisme de retour d'information et de réponse

Les systèmes de retour d'information et de réponse doivent faire partie intégrante du programme de vie en autonomie supervisée, car ils permettent aux acteurs de la protection de l'enfance et aux prestataires de services associés d'entendre directement les enfants, d'avoir une compréhension en temps réel des risques de protection auxquels ceux-ci sont exposés, de mesurer l'impact du soutien qu'ils reçoivent⁴² et de répondre aux préoccupations relatives au soutien du mentorat. Des mécanismes de retour d'information et de réponse doivent être établis sur la base de consultations menées avec les enfants et leurs communautés, en mettant l'accent sur les points de vue et les opinions des enfants. Le retour d'information formel et informel comprend les commentaires, les suggestions et les plaintes des enfants sur des problèmes rencontrés dans le cadre du mode de vie indépendant sous supervision et sur les services dont ils bénéficient, ou auxquels ils n'ont pas accès. Cela comprend les questions liées à la conception et à la mise en œuvre du programme ; à l'inconduite – le non-respect par les mentors des obligations définies dans les règles, règlements et politiques et des normes de conduite que l'on attend de lui – et les allégations d'exploitation et d'abus sexuels.

Les enfants doivent être impliqués dans la mise en place d'un mécanisme de retour d'information et de réponse. Ce processus comprend les éléments suivants :

- évaluer et comprendre la manière dont les enfants communiquent, l'accès et les obstacles au retour d'information, ainsi que les méthodes préférées et accessibles aux enfants pour donner des retours d'informations et obtenir des renseignements (y compris en tenant compte des méthodes de communication disponibles pour les enfants d'âges, de genres et de capacités différents) ;
- sélectionner le mécanisme le plus approprié à utiliser et veiller à ce que les enfants sachent comment communiquer en toute sécurité ;
- établir des structures de soutien internes pour recevoir des retours d'information, des réponses et des comptes rendus ; définir les rôles et les responsabilités ; établir des procédures de référencement ;
- s'assurer que les POS détaillent exactement qui fait quoi, quand et comment, y compris comment gérer les plaintes sensibles et confidentielles des enfants et respecter les principes de protection des données ;
- suivre la pertinence et l'efficacité du système de retour d'information et de réponse.

L'acteur de la protection de l'enfance doit s'assurer que les retours d'information reçus des enfants sont pris en compte et que les réponses sont opportunes et appropriées, sans compromettre la sécurité des enfants. Lorsqu'une plainte est déposée au sujet d'un mentor, des mesures doivent être prises pour enquêter de manière à ne pas causer à l'enfant un préjudice supplémentaire, que ce soit de la part du mentor contre lequel l'enfant a déposé une plainte, des collègues du mentor ou d'autres enfants. Mettre fin au service du mentor si cela s'avère nécessaire (voir la [section 3.4.5](#) pour davantage d'informations sur le remplacement d'un mentor).

Si l'enfant exprime des inquiétudes quant à la qualité des services, le manque d'accès à des services particuliers ou à une méconduite de la part des prestataires de services, l'acteur de la protection de l'enfance doit travailler avec les unités compétentes du prestataire de services pour résoudre ces problèmes et les enfants doivent être informés des mesures prises.

⁴² UNHCR, Operational Guidance on Accountability to Affected People [Guide opérationnel concernant la redevabilité à l'égard des personnes touchées] (2020), disponible à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/aap/documents/UNHCR-AAP_Operational_Guidance.pdf.

4.6. Planification de la transition

Tous les dispositifs de prise en charge alternative doivent inclure des plans détaillés pour le passage des enfants à l'âge adulte. Les enfants vivant en particulier dans des modes de vie indépendants auront besoin d'un soutien spécifique pour se préparer à la vie en dehors du système de soutien de ce dispositif une fois qu'ils auront atteint l'âge de 18 ans. Les plans de transition doivent reconnaître que certains jeunes gens auront besoin de soutien pendant ce qui peut être une période excitante mais difficile.

Les programmes de protection de l'enfance doivent inclure des activités qui aident les enfants à se préparer à la fois mentalement et en fonction de leurs besoins physiques, ainsi qu'aux responsabilités plus importantes qui accompagnent l'âge adulte. Les enfants qui resteront dans un mode de vie indépendant après le passage d'un enfant plus âgé à l'âge adulte et après le départ de ce dernier auront également besoin de soutien, en particulier pour ce qui est de leur bien-être émotionnel. Les enfants qui vivent ensemble dans des modes de vie indépendants développent normalement des liens émotionnels forts et en viennent à se soutenir les uns des autres. Le départ de l'un des membres peut être une expérience difficile, même si cette personne plus âgée vit toujours au sein de la communauté. Aider les enfants qui restent dans le mode de vie indépendant à maintenir le contact avec l'enfant / l'adulte qui déménage peut faciliter la transition.

Atteindre l'âge de 18 ans ne signifie pas que l'enfant doit automatiquement quitter le mode de vie indépendant. La situation de chaque enfant doit être évaluée tout au long de la phase de transition préparatoire, et une décision fondée sur la protection et la sécurité doit être prise en consultation avec l'enfant et son mentor.

Considérations clés

- Dix-huit ans n'est pas un âge fixe pour quitter ce mode de vie.
- La protection et la sécurité de l'adolescent doivent être des facteurs primordiaux pour décider du moment où le départ doit intervenir.
- Les frères et sœurs ne doivent pas être séparés à moins qu'ils ne l'acceptent et que la séparation ne soit jugée dans leur intérêt supérieur.
- Les enfants doivent bénéficier d'un soutien pour se préparer à la transition.

4.6.1. Planification et préparation anticipées

Les discussions, la planification et les préparatifs doivent commencer à temps, idéalement environ 12 mois avant que l'enfant n'atteigne 18 ans. Cela laissera le temps d'évaluer correctement si l'enfant est prêt à vivre en dehors du mode de vie indépendant, d'apporter un soutien et préparer l'enfant et de prendre des dispositions spécifiques en fonction de facteurs individuels. La planification et la préparation impliquent de revoir le plan de prise en charge avec l'enfant et de commencer à explorer les options pour le moment où l'enfant quittera le mode de vie indépendant. Si l'enfant vit seul, cela signifie discuter des options pour gérer la vie de l'adolescent après la cessation de certains services de soutien.

Le processus de planification et de préparation doit inclure des prestataires de services d'autres secteurs (notamment l'éducation, la formation professionnelle ainsi que les moyens de subsistance) afin de déterminer le type de soutien préparatoire et continu dont l'enfant devrait bénéficier. Sur la base des évaluations du marché et des préférences de l'enfant, ce dernier doit être inclus dans des opportunités d'apprentissage appropriées et soutenu pour avoir accès à un travail sûr et / ou à une aide en espèces (en fonction de ses besoins et capacités et des opportunités dans le lieu où il vit).

Actions clés

- La préparation de la transition doit commencer au moins 12 mois à l'avance.
- Les plans de transition doivent impliquer l'enfant dès le départ.
- Les enfants doivent être soutenus pour avoir accès à l'éducation, à un travail sûr et / ou à une aide en espèces en fonction de leurs besoins spécifiques, de leurs capacités et du soutien et des opportunités disponibles.



4.6.2. Préparation psychosociale

Alors que certains enfants peuvent être désireux de quitter la supervision et le suivi liés aux modes de vie indépendants supervisés et accepter pleinement leur indépendance, tous ne seront pas prêts sur le plan émotionnel à leur séparation des autres résidents et à la relative solitude que cela peut entraîner. En outre, certains jeunes adultes peuvent avoir du mal à cultiver de nouveaux contacts et de nouveaux liens si leurs cercles sociaux sont confinés aux autres enfants du ménage. Il est donc essentiel d'aider les enfants à nouer de nouvelles amitiés en dehors du ménage. Ceci se fait généralement en les aidant à participer à des activités d'apprentissage et récréatives.

Dans les contextes où des enfants d'âges différents vivent dans le même ménage, les enfants plus jeunes doivent également être aidés à se préparer à ce que leur colocataire (et éventuellement leur ami) quitte la maison. Les gestionnaires de cas et les mentors doivent accorder une attention toute particulière si les enfants ont développé une relation de dépendance / amitié. La préparation doit impliquer à la fois l'enfant qui sortira bientôt du mode de vie indépendant sous supervision et ceux qui y resteront. Les mentors, avec le soutien des gestionnaires de cas, doivent donc organiser des discussions régulières au sein du ménage pour discuter de la façon dont chaque enfant gèrera la séparation et prendra des dispositions pour maintenir un contact régulier, y compris en invitant le jeune qui a quitté le mode de vie indépendant sous supervision à rendre visite aux autres enfants et participer à des événements sociaux avec eux.

Des préparatifs minutieux seront nécessaires dans les situations où de nouveaux résidents rejoignent le ménage une fois que l'ancien résident en sort. Lorsque les enfants vivant dans des modes de vie indépendants sous supervision sont réticents à accepter un nouveau résident, il convient de laisser un certain temps s'écouler avant d'introduire l'idée d'héberger un autre enfant dans le ménage. Le temps nécessaire dépendra des enfants qui restent dans la maison. Le mentor doit discuter avec les enfants de leurs sentiments, préoccupations et préférences avant de décider de présenter un nouvel enfant. Un contrôle accru sera nécessaire pendant les premières semaines de l'introduction du nouvel enfant dans le ménage.

Actions clés

- Tenir compte de l'impact émotionnel de la séparation à la fois pour l'enfant en transition vers l'âge adulte et pour les enfants qui restent dans le mode de vie indépendant.
- Établir avec les enfants un plan sur la manière dont ils resteront en contact.
- Lors de l'introduction de nouveaux enfants dans le mode de vie indépendant en place, s'assurer que tous les enfants soient bien préparés au changement et que l'opinion des enfants sur le moment de l'arrivée du nouvel enfant est prise en compte.

4.6.3. Mode de vie des jeunes adultes après la transition

Où et comment et les jeunes adultes peuvent identifier un logement dépendra du contexte. Dans les camps ou zones d'installation, les autorités administratives du camp sont généralement chargées d'attribuer un abri (dans certains cas un logement partagé) aux nouvelles familles ainsi qu'aux jeunes adultes. Dans de nombreux milieux urbains, les réfugiés ou les personnes déplacées trouvent leur propre logement, souvent en louant ou en vivant dans des installations informelles. Dans certains cas, des appartements ou des abris en milieu urbain peuvent être fournis par les autorités.

Dans les camps, les autorités chargées de la gestion du camp et les acteurs de la protection communautaire doivent être mobilisés à des fins de conseil et, si nécessaire, aider ceux qui sont passés à l'âge adulte à trouver des zones sûres où vivre. Au cours de la préparation de la transition, le mentor et / ou le gestionnaire de cas doivent conseiller l'enfant sur la manière de faire une demande pour un abri. Il est important de plaider auprès des autorités afin de garantir que les jeunes adultes réfugiés ou déplacés se voient attribuer des foyers partagés, lorsque cela est la pratique. Il faut veiller à ce que les femmes soient hébergées avec d'autres femmes, tout en accordant une attention particulière aux besoins de sécurité et de protection des jeunes LGBTIQ+ lors de l'attribution d'un abri. Il est essentiel d'éviter de créer un espace de vie séparé, et de plutôt cultiver un système d'alliances en vue d'améliorer l'acceptation, la sécurité et la protection.

En milieu urbain, les préparatifs de la transition doivent inclure des conseils à l'enfant sur les différentes possibilités, la sécurité et les autorités à contacter afin d'obtenir une aide sociale (y compris un logement), le cas échéant. Les enfants en transition vers l'âge adulte doivent pouvoir bénéficier de compétences de négociation lors de la recherche d'un logement à louer et pour la compréhension des contrats de location avant signature. Il peut s'avérer utile de faire appel aux autorités nationales de protection sociale et chargées du logement ou aux organisations de la société civile travaillant sur ces questions pour parler aux enfants.

Lorsque l'on conseille les jeunes adultes sur les modes de vie appropriés après le départ d'un mode de vie indépendant, une option peut être de les mettre en relation avec d'autres familles qui peuvent avoir besoin de soutien et d'aide. Les jeunes adultes peuvent jouer un rôle de soutien auprès de la famille avec laquelle ils vivront, si cet arrangement leur convient. Vivre avec une telle famille offrira une possibilité de soutien, de soins et de protection mutuels entre la famille et le jeune adulte. De même, faire en sorte que le jeune loue une chambre dans une maison familiale – en particulier lorsque cette famille est connue et reconnue par les réseaux communautaires ou les associations – peut être une bonne option pour assurer une transition en toute sécurité d'un mode de vie indépendant sous supervision à une vie pleinement indépendante.

Actions clés

- Dans les camps, impliquer les autorités de gestion du camp dans la préparation des jeunes à la transition vers l'âge adulte et plaider pour l'attribution rapide d'abris.
- Impliquer les acteurs de la protection communautaire et préconiser l'attribution d'abris pour ceux qui sont susceptibles de faire face à des risques particuliers, notamment les jeunes femmes et les jeunes LGBTIQ+.
- En milieu urbain, commencer les activités de conseils à temps et dispenser des conseils sur les options de logement.
- Le cas échéant, impliquer les autorités nationales de protection sociale et en charge du logement ou les organisations de la société civile dans les activités de conseils et de renseignements menées auprès des enfants.
- De préférence et dans la mesure du possible, envisager de mettre le jeune adulte en relation avec un ménage qui offrira des avantages mutuels de protection et de soutien ou une chambre à louer dans une maison familiale.

4.6.4. Accès aux services

La phase de préparation doit inclure des activités visant à aider le jeune approchant l'âge de 18 ans à pouvoir accéder aux services clés. Des informations sur la façon d'accéder aux services et les documents requis doivent être fournies au jeune sortant du mode de vie indépendant. Cela peut impliquer de fournir des informations sur les services, d'accompagner le jeune aux points de services et d'expliquer le fonctionnement du système. Le jeune doit également recevoir une liste de contacts pour les services. Lorsque des points focaux de protection de l'enfance existent dans ces services – par exemple, dans les voies de référencement de la protection de l'enfance – le gestionnaire de cas ou le mentor peut orienter le jeune vers des services selon les besoins afin qu'il bénéficie d'un soutien continu. Par exemple, si les jeunes qui quittent le mode de vie indépendant sous supervision doivent avoir accès à des subventions en espèces, le gestionnaire de cas ou le mentor doit référer les jeunes vers ces services bien avant qu'ils aient 18 ans.

Les acteurs de la protection de l'enfance doivent travailler avec les prestataires de services pour développer et convenir d'un système de classement par ordre des priorités pour le jeune, qui doit recevoir les coordonnées des services clés afin qu'il puisse entrer en contact avec ces acteurs. Dans certains cas, un soutien continu pour accéder aux services peut être nécessaire même après le passage à l'âge adulte. Il peut s'agir d'être accompagné vers des services de santé reproductive ou d'accéder à des services médicaux dans une autre partie du district ou du pays.

Un soutien doit également être apporté pour aider le jeune à obtenir les divers documents dont il aura besoin pour accéder aux services. Par exemple, dans les contextes où une seule carte de rationnement est utilisée par le ménage, la personne qui quitte le mode de vie indépendant doit recevoir une carte individuelle avant sa sortie. Dans la plupart des cas, les adultes auront besoin de documents d'identification pour faciliter la libre circulation et l'accès aux services. La demande de ces documents doit être faite avant que le jeune ne quitte le mode de vie indépendant, et il s'agit là d'une responsabilité clé de l'acteur de la protection de l'enfance. De plus, l'adolescent doit également être informé sur la façon de renouveler certains documents et d'obtenir de nouveaux documents en cas de perte ou de vol.

Actions clés

- Présenter à l'enfant les points de service en lui indiquant comment accéder aux différents types de services.
- Avant qu'il ne quitte le dispositif de prise en charge, aider l'enfant à obtenir les documents personnels nécessaires à la libre circulation et à l'accès aux services.
- Convenir avec les prestataires de services des priorités en fonction des vulnérabilités permanentes.
- Si nécessaire, continuer à aider l'enfant à accéder aux services après son départ en fonction de ses besoins individuels.

4.6.5. Célébration du passage à l'âge adulte

Différentes cultures célèbrent le passage à l'âge adulte ou ce qui peut être décrit de différentes manières comme « la majorité » ou « les rites de passage ». Bien que de telles célébrations puissent être associées à différentes étapes du développement physique d'un enfant et à des normes sociales et de genre, atteindre l'âge de 18 ans marque une étape importante dans la vie d'un individu et dans de nombreuses communautés ou cultures. Devenir adulte implique des libertés supplémentaires, mais aussi de nouvelles responsabilités. Les événements qui célèbrent ce passage à l'âge adulte peuvent être une expérience positive et une chance pour la communauté d'accueillir et de reconnaître le jeune adulte en tant que membre autonome de la société. Ils peuvent également aider le jeune à se sentir accueilli, responsabilisé et inclus dans les communautés de manières différentes de ce qu'il a connu en tant qu'enfant.

Les préparatifs pour célébrer la transition doivent inclure l'identification des célébrations qui pourraient contribuer à renforcer le statut du jeune au sein de la communauté sans lui causer de préjudice ou d'humiliation. Assurez-vous que les enfants eux-mêmes participent à la planification et à la mise en œuvre de l'événement. Cela comprend la formulation d'activités clés en fonction des préférences de l'enfant. La célébration s'adresse aux enfants eux-mêmes et doit être centrée sur leurs souhaits. À ce titre, encouragez et soutenez les enfants – à la fois ceux qui sont en train de passer à l'âge adulte et ceux qui restent dans un mode de vie indépendant – à assurer la planification, l'organisation et la mise en œuvre de l'événement.

Dans la mesure du possible, organisez un événement de groupe afin que les jeunes puissent célébrer ensemble et construire des souvenirs collectifs de leur passage à l'âge adulte. Cela peut aider à renforcer les liens entre les enfants eux-mêmes. Les événements collectifs sont susceptibles de rassembler un plus grand nombre de personnes de la communauté et de signaler ainsi au jeune que toute la communauté le soutient. La participation et le soutien des principaux responsables gouvernementaux ou des dirigeants communautaires – tels que les services locaux de protection sociale, l'administration locale ou les réseaux locaux religieux, sportifs, artistiques, féminins ou de jeunes – peuvent également être bénéfiques. La planification et la préparation doivent inclure l'identification d'un jour de l'année qui convient à la communauté et aux autres personnes impliquées, telles que les autorités nationales de protection et d'aide sociale, et l'identification des fonds ou du matériel nécessaires pour l'événement.

Certaines sociétés accordent de l'importance aux certificats de reconnaissance et les enfants peuvent s'attendre à en recevoir un lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Outre ces certificats qui peuvent être délivrés par l'acteur de la protection de l'enfance, l'événement visant à célébrer le passage à l'âge adulte peut également être utilisé pour s'assurer que le jeune reçoit d'autres documents vitaux dont il aura besoin à l'âge adulte (comme une carte d'identité).

Actions clés

- Dresser la liste des façons courantes de célébrer le passage à l'âge adulte et travailler avec les communautés pour identifier les pratiques qui ne sont pas préjudiciables et ne risquent pas d'humilier le jeune.
- S'assurer que les enfants participent dès le départ à la planification et à la mise en œuvre de l'événement.
- Envisager l'organisation d'événements collectifs et promouvoir l'engagement actif des communautés et des autorités ou acteurs locaux de la protection sociale.
- Organiser l'événement autour d'autres événements sociaux et communautaires.
- Veiller à ce que des allocations budgétaires suffisantes soient faites pour l'organisation et la mise en œuvre de l'événement.
- Profiter de l'événement pour faciliter la délivrance de documents essentiels aux jeunes.



4.6.6. Suivi et poursuite du soutien au-delà du passage à l'âge adulte

Le passage à l'âge adulte et la sortie subséquente du jeune du mode de vie indépendant ne doivent pas signifier que toutes les activités de suivi et de soutien doivent cesser. Les besoins spécifiques continus, les vulnérabilités et les risques de protection auxquels le jeune est confronté doivent être traités par des interventions programmatiques appropriées, opportunes et durables. Comme indiqué précédemment dans ce guide, le passage à l'âge adulte ne signifie pas que le jeune adulte doit automatiquement quitter le mode de vie indépendant sous supervision. Cependant, pour ceux qui souhaitent partir et ceux dont les besoins de protection peuvent être gérés et satisfaits en dehors d'un mode de vie indépendant sous supervision, leur situation de protection et leur accès aux services et au soutien doivent faire l'objet d'un suivi pendant un certain temps. La durée spécifique du suivi dépend de la situation individuelle du jeune adulte et doit être décidée au cas par cas, dans le respect de son point de vue.

Étant donné qu'il n'est pas possible de prendre des décisions pour les adultes, toutes les interventions et activités de suivi doivent reposer sur un plan de prise en charge révisé, dans lequel le jeune adulte joue un rôle de premier plan. Le mentor doit proposer de travailler avec le jeune adulte sur les services à fournir, les référencement à faire et les autres suivis à entreprendre.

Étant donné que la gestion du cas pour le jeune adulte ayant des problèmes permanents de protection ne sera normalement plus assurée par le gestionnaire de cas de la protection de l'enfance, un plan de transition doit être convenu avec le jeune adulte et le gestionnaire de cas de la protection des réfugiés ou l'agence de protection sociale en charge du suivi. Avec le consentement du jeune adulte, le cas doit ensuite être transféré à l'acteur concerné à des fins de suivi.

Actions clés

- Le soutien aux jeunes présentant des besoins particuliers ne doit pas cesser lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans.
- Pour ceux qui quittent le mode de vie indépendant, le soutien et le suivi doivent se poursuivre pendant une période déterminée au cas par cas.
- La décision de continuer à bénéficier des services et d'un suivi est prise par le jeune adulte ; le mentor doit toutefois offrir de l'aider dans cette décision.
- Les types de services à fournir et les modalités de suivi doivent être convenus dans le cadre d'un plan de cas révisé et géré par l'acteur de la protection des réfugiés et / ou de la protection sociale, avec le consentement du jeune adulte.

4.6.7. Que se passe-t-il si le jeune adulte n'est pas prêt à quitter le mode de vie indépendant ?

Tous les jeunes ne seront probablement pas prêts à quitter le mode de vie indépendant lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Cela peut être dû à des vulnérabilités particulières ou à des problèmes de protection qui ne peuvent être gérés ou traités en dehors du mode de vie indépendant sous supervision, ou au fait que l'enfant / adolescent peut fermement indiquer qu'il ne souhaite pas quitter ce mode de vie.

Jeune adulte présentant des problèmes de protection / des besoins particuliers

La décision de savoir si un enfant en train de passer à l'âge adulte doit quitter le mode de vie indépendant sous supervision doit être fondée sur une évaluation de ses risques de protection et de ses besoins particuliers. Une évaluation complète de l'intérêt supérieur doit être utilisée pour éclairer cette décision. L'évaluation doit également inclure une analyse des mécanismes de soutien existant dans la communauté et au sein du système national de protection de l'enfance et des mesures permettant d'assurer un soutien social.

Pour les personnes les plus à risque, la réinstallation ou d'autres voies complémentaires peuvent également être envisagées comme outil de protection. Fournir une protection et un soutien aux jeunes qui sortent d'un mode de vie indépendant sous supervision doit faire partie de programmes plus larges de protection, de protection communautaire et de protection sociale. Cela signifie que lors de la préparation de la transition, des plans sont élaborés afin que d'autres services et acteurs de protection intègrent et fournissent des services aux enfants sortant d'un mode de vie indépendant sous supervision, tandis que les acteurs de la protection de l'enfance mettant en œuvre le programme de vie en autonomie supervisée doivent identifier tous les besoins permanents des enfants et les signaler suffisamment à l'avance aux services compétents.

Lorsque les services de protection sociale sont en cours de développement ou sont faibles et sont par conséquent incapables de prendre en charge les services de protection et d'intervention pour un jeune en transition vers l'âge adulte, y compris un jeune qui est en cours de réinstallation ou dans d'autres voies complémentaires, les acteurs de la protection de l'enfance doivent – dans des circonstances exceptionnelles et au cas par cas – permettre à l'individu de rester dans le mode de vie indépendant sous supervision jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 21 ans.

Actions clés

- Élaborer des plans afin que d'autres services et acteurs de protection intègrent et fournissent des services aux enfants sortant du mode de vie indépendant sous supervision, et s'assurer que ces acteurs reçoivent des référencement avant la transition.
- Répertoire en collaboration avec les points focaux du système national de protection sociale, les services disponibles et travailler à garantir l'accès à ces services pour les personnes relevant de la compétence du HCR.
- Utiliser une EIS complète pour décider si les enfants en transition vers l'âge adulte peuvent rester dans le mode de vie indépendant jusqu'à ce qu'un soutien approprié puisse être fourni.
- Donner la priorité aux jeunes présentant des risques de protection et des besoins particuliers pour une réinstallation et d'autres voies complémentaires lorsque celles-ci pourraient apporter des solutions appropriées au problème de protection.

Un jeune adulte qui refuse de partir

Quitter un milieu de vie sûr et organisé où des amitiés et des liens ont été noués n'est pas une expérience facile, en particulier pour certains jeunes. Même après s'être profondément préparé à la transition et à la vie à l'extérieur du dispositif de prise en charge, certains jeunes peuvent changer d'avis le jour convenu ou aux alentours de celui-ci, lorsqu'ils doivent passer à un autre type de mode de vie et vivre en tant qu'adultes dans la communauté.

Dans le cadre de la planification de la transition vers l'âge adulte, les mentors et les gestionnaires de cas de protection de l'enfance doivent être préparés à un tel scénario. Jugement, blâme et réprimande doivent être évités, et il convient d'accorder davantage de temps à ces jeunes pour se préparer à déménager. Une option consiste à explorer si le jeune peut vivre en dehors du dispositif de prise en charge en alternance pendant quelques semaines, afin de lui donner le temps de s'habituer à ce nouveau mode de vie. Le soutien émotionnel et l'encouragement par des mentors qualifiés sont essentiels pour faciliter la transition.

Actions clés

- Être conscient(e) que les jeunes peuvent changer d'avis et éviter de les juger, de les blâmer ou de les réprimander.
- Dans la mesure du possible, permettre au jeune de rester dans le dispositif de prise en charge, tout en lui apportant un soutien émotionnel et des encouragements pour l'aider à faire la transition.
- Explorer différentes options, notamment en facilitant un court séjour en dehors du mode de vie indépendant afin d'aider le jeune à s'habituer au nouveau mode de vie.



© HCR/Mark Henley



5. ACTIONS CLÉS

5.1. Cadre juridique et politique

- Cartographier et analyser les lois, politiques et procédures administratives nationales relatives aux enfants non accompagnés et séparés et aux prises en charge alternatives et, le cas échéant, plaider pour que les enfants relevant de la compétence du HCR aient accès aux services nationaux de prise en charge. Déterminer toutes les dispositions du cadre juridique et de politique générale national relatives au mode de vie indépendant sous supervision.
- Établir des POS claires pour déterminer, gérer et surveiller les dispositifs de prise en charge alternative, y compris la gestion et le soutien des enfants vivant dans des modes de vie indépendants (dans le cadre plus large de la BIP ou des POS de gestion des cas de protection de l'enfance ou en annexe à ces POS).

5.2. Connaissances et données

- Menez une évaluation des besoins afin d'identifier les enfants qui ont besoin d'une prise en charge alternative, y compris les enfants vivant dans des modes de vie indépendants auto-établis et les ménages dirigés par des enfants, et comprendre les perceptions de la communauté envers ces enfants.
- Dresser la carte des dispositifs de prise en charge communautaires existants et comprendre les attitudes de la communauté à l'égard des divers dispositifs de prise en charge alternative, en particulier les enfants vivant de manière indépendante.
- Assurer l'enregistrement individuel de tous les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille et l'évaluation systématique au moyen d'une EIS avant de mettre en place tout dispositif de prise en charge alternative, y compris l'établissement de nouveaux modes de vie indépendants (ou la formalisation de modes auto-établis). Mettre à jour et analyser régulièrement les données enregistrées dans les systèmes de gestion des informations, tels que ProGres et CPIMS+.

5.3. Capacités humaines et financières

- Former le personnel et les agents de la communauté au mode de vie indépendant sous supervision et former le personnel d'autres secteurs afin de faciliter l'identification et l'orientation.
- Identifier, évaluer et former les membres de la communauté qui peuvent servir de mentors aux enfants se trouvant dans des modes de vie indépendants.
- Former et guider les mentors communautaires sur le soutien et le suivi des enfants placés dans des modes de vie indépendants.
- Évaluer et planifier, afin de les couvrir, les coûts de la mise en place et du soutien des modes de vie indépendants ainsi que le soutien aux enfants en transition vers l'âge adulte.

5.4. Coordination

- Mettre en place une coordination avec les principaux acteurs nationaux et les parties prenantes communautaires en ce qui concerne l'établissement, le soutien et le suivi des modes de vie indépendants, en définissant clairement les rôles et les responsabilités.
- Développer des programmes de prise en charge alternative, y compris des modes de vie indépendants, dans le cadre de la BIP (gestion de cas), notamment l'orientation vers les services.
- Veiller à ce que les plans de prise en charge des enfants vivant dans des modes de vie indépendants fassent partie d'un système de soutien holistique relié à d'autres services.

5.5. Prévention et réponse

- En collaboration avec les enfants non accompagnés et leurs communautés, explorer les options de prise en charge familiale en tant que forme privilégiée de prise en charge alternative. Il s'agit notamment d'établir un équilibre entre le désir d'indépendance d'un enfant et ses droits à une prise en charge familiale et à une protection contre les préjudices.
- Impliquer la communauté de l'enfant dès le départ afin de s'assurer que les enfants dans des modes de vie indépendants sont intégrés dans la communauté au sens large. Cela signifie aider les enfants vivants de façon indépendante à participer à des activités sociales, culturelles ou religieuses, à des programmes éducatifs et récréatifs tels que les sports et les arts.
- Développer des dispositifs de prise en charge (y compris des modes de vie indépendants sous supervision) qui soient inclusifs et soutiennent les enfants de diverses origines, y compris les enfants handicapés et les enfants LGBTIQ+.
- Favoriser les mesures qui préparent les enfants dans des modes de vie indépendants à l'autonomie, à la vie d'adulte et à la participation en tant que membres productifs de leur communauté.
- Assurer systématiquement un suivi des modes de vie indépendants sous supervision et du soutien de mentorat fourni par les mentors affectés.

5.6. Plaidoyer et sensibilisation

- Plaider auprès du système national de protection de l'enfance et soutenir ce système afin qu'il prévoie et réglemente les dispositifs de protection de remplacement conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la protection de remplacement des enfants et qu'il mette en place des dispositions pour les modes de vie indépendants pour les enfants relevant de la compétence du HCR.
- Sensibiliser la communauté à la prise en charge et au soutien des enfants dans des modes de vie indépendants et travailler à l'identification de familles d'accueil potentielles et spontanées.

6. RÉFÉRENCES UTILES

Principes directeurs du HCR pour la Procédure relative à l'intérêt supérieur : Évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant (2021), disponible à l'adresse :

<https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6234bbb34>

HCR, Un cadre pour la protection des enfants (2012), disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fe875682.html>

HCR, boîte à outils des POS de la Procédure relative à l'intérêt supérieur, disponible dans la boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox

UNHCR, Community Support Volunteers for UASC Toolkit (2016) [Boîte à outils des volontaires du soutien communautaire pour les ENAS], disponible dans la boîte à outils de la Procédure relative à l'intérêt supérieur à l'adresse : www.unhcr.org/handbooks/biptoolbox

HCR, Note de référence sur la protection des enfants : Prise en charge alternative (2014), disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/52f0e4f34.html

HCR, Note de référence sur la protection de l'enfance : Mécanismes communautaires de protection de l'enfance (2013), disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/531ec54f4.html

HCR, Actions clés pour les jeunes réfugiés (2016), disponible à l'adresse : www.refworld.org/docid/59dc80184.html

Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Alternative Care in Emergencies Toolkit (2013) [Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Prise en charge alternative dans la boîte à outils des situations d'urgence], disponible à l'adresse :

https://resourcecentre.savethechildren.net/node/7672/pdf/ace_toolkit_0.pdf

Inter-agency Working Group on Unaccompanied and Separated Children, Field Handbook on Unaccompanied and Separated Children (2016) [Groupe de travail interinstitutions sur les enfants non accompagnés et séparés de leur famille, Manuel de terrain concernant les enfants non accompagnés et séparés], disponible à l'adresse :

<https://resourcecentre.savethechildren.net/node/12198/pdf/handbook-web-2017-0322.pdf>

Groupe de travail inter-agences sur les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, Outils relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille (2017), disponible à l'adresse :

https://alliancecpha.org/en/system/tdf/library/attachments/toolkit_uasc_french_0.pdf?file=1&type=node&id=40303

L'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire, *Un rapport d'étude exploratoire : Engagement communautaire dans la gestion des cas*, résumé en français disponible à l'adresse suivante <https://www.alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/engagement-communautaire-dans-le-cadre-de-la-gestion-de-cas>

7. OUTILS

Outil 1 : Formulaire de sélection du mentor ([cliquez pour accéder](#))

Outil 2 : Vérification des références du mentor ([cliquez pour accéder](#))

Outil 3 : Promesse d'engagement ([cliquez pour accéder](#))

Outil 4 : Termes de référence des mentors pour les enfants non accompagnés vivant dans des modes de vie indépendants ([cliquez pour accéder](#))

Outil 5 : Formulaire d'association du mentor ([cliquez pour accéder](#))

Outil 6 : Confirmation de l'affectation du mentor ([cliquez pour accéder](#))

Outil 7 : Critères de catégorisation de risques ([cliquez pour accéder](#))



© Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 2022